

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS
ne sont pas rendus.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 51

ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS
S'adresser au Chef de service.

Les demandes d'abonnement sont reçues : 1° directement à l'Administration; 2° par lettres affranchies adressées au Chef de service du Journal officiel. — Les abonnements (de trois mois, six mois ou un an) doivent ressortir, pour la Caisse du Journal officiel, au prix net de 10, 20 ou 40 francs. — Les abonnements en timbres-poste sont rigoureusement refusés. — Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de la somme de soixante centimes pour frais de réimpression.

ÉCHÉANCE DU 31 JUILLET

Les quittances ne pouvant plus être présentées à domicile, MM. les abonnés de Paris qui désirent n'éprouver aucun retard dans la réception du Journal officiel sont priés de faire parvenir directement à la Caisse le montant de leur abonnement.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Loi sur la liberté de la presse.
Loi relative à l'amnistie des crimes et délits de presse.
Loi tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt de 550.000 francs.
Loi concernant : l'annulation de crédits sur le budget ordinaire et sur le budget extraordinaire de l'exercice 1879; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le budget ordinaire de l'exercice 1880; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les budgets ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1881; 4° l'ouverture de crédits spéciaux sur les budgets annexes de crédits pour ordre au budget général; 5° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos; 6° l'annulation de crédits sur le compte de liquidation (2° partie).
Décrets et arrêtés nommant des vice-consuls et des chanceliers de consulats.
Décret portant promotion dans la magistrature coloniale.
Décision autorisant la création : 1° d'une recte simple de 4^e classe à Saint-Bonnet-de-Rochefort (Allier); 2° de bureaux télégraphiques municipaux à Montet (Allier), à Messac et à Pléchatel (Ille-et-Vilaine).

PARTIE NON OFFICIELLE — Modifications apportées aux dates d'appel des réservistes des classes 1872 et 1874.
Nouvelles et correspondances étrangères.
Concours d'admission à l'école des haras du Pin en 1881.

SÉNAT. — Bulletin de la séance du vendredi 29 juillet 1881 (p. 4220).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Bulletin de la séance du vendredi 29 juillet 1881 (p. 4221).

ACADÉMIES ET CORPS SAVANTS : ACADÉMIE DE MÉDECINE. — A.-J. Martin.

INFORMATIONS. — L'Abysinie.

Bourse et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 29 juillet 1881.

Loi sur la liberté de la presse.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Art. 1^{er}. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 francs à 15 francs.

La peine de emprisonnement pourra être prononcée, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs lieux d'arrondissement, et pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

§ 1^{er}. — Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication;

2° Le nom et la demeure du gérant;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit

périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 fr. d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 16 fr. à 100 fr. d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — Des rectifications.

Art. 12. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur du dit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

§ 3. — Des journaux ou écrits périodiques étrangers.

Art. 14. — La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur.

La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

§ 1^{er}. — De l'affichage.

Art. 15. — Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Art. 16. — Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutins.

Art. 17. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette laceration ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

§ 2. — Du colportage et de la vente sur la voie publique.

Art. 18. — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 19. — La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 20. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 21. — L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de sa déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22. — Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ 1^{er}. — Provocation aux crimes et délits.

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

Art. 24. — Ceux qui par les moyens énoncés en l'article précédent auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 101 du code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3,000 francs d'amende.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

§ 2. — Délits contre la chose publique.

Art. 26. — L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs

commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 15 francs à 2,000 francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ 3. — Délits contre les personnes.

Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un député ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

Art. 32. — La diffamation, commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — L'injure, commise par les mêmes moyens envers, les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du code pénal.

Art. 34. — Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

Art. 35. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer,

les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, suris à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers.

Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. — Publications interdites, immunités de la défense.

Art. 38. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 40. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte

rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Né donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive, dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

§ 1^{er}. — Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Art. 42. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir : 1^o les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2^o à leur défaut, les auteurs ; 3^o à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4^o à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Art. 43. — Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Art. 44. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil.

Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises.

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 paragraphes 2 et 4, 28 paragraphe 2, 32, 33 paragraphe 2, 38, 39 et 40 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17 paragraphes 1^{er} et 3, 21 et 33 paragraphe 3, de la présente loi.

Art. 46. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 2. — De la procédure.

A. — COUR D'ASSISES

Art. 47. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur sa requête, le président de la cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Art. 48. — Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 49. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 4 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 23 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra donner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art. 50. — La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards,

dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président ; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises, et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 51. — Le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Art. 52. — En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la cour d'assises, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 53. — Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 54. — Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit ; tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

Art. 55. — Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 56. — Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 57. — Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 56, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 58. — En cas d'acquiescement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

Art. 59. — Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

B. — POLICE CORRECTIONNELLE ET SIMPLE POLICE

Art. 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre I^{er} du code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ;

3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

C. — POURVOIS EN CASSATION

Art. 61. — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu, de se mettre en état.

Art. 62. — Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

§ 3. — Récidives, circonstances atténuantes, prescriptions.

Art. 63. — L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Art. 64. — L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

Art. 65. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 66. — Les gérants et propriétaires de journaux existant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

Art. 67. — Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux, par le Trésor public, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'Etat et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

Art. 68. — Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

Art. 69. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 70. — Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 23 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le

Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, JULES FERRY.

Le ministre de l'intérieur et des cultes, CONSTANS.

LOI relative à l'amnistie des crimes et délits de presse.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'amnistie prévue par la loi sur la liberté de la presse sera appliquée à tous les crimes et délits commis antérieurement au 21 juillet 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, JULES FERRY.

Le ministre de l'intérieur et des cultes, CONSTANS.

LOI tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt de 550,000 francs.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

Article unique. — La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre pour cent (4 p. 400), la somme de cinq cent cinquante mille francs (550 000 fr.) destinée à subvenir, avec d'autres ressources, à la reconstruction des abattoirs publics, et remboursable en quinze ans au moyen du produit des taxes d'abatage et d'un prélèvement sur les revenus.

L'emprunt sera réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

L'emprunt ne pourra être réalisé qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur et des cultes, après l'émission du décret déclaratif d'utilité publique à intervenir.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur et des cultes, CONSTANS.

LOI concernant : 1° l'annulation de crédits sur le budget ordinaire et sur le budget extraordinaire de l'exercice 1879; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le budget ordinaire de l'exercice 1880; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1881; 4° l'ouverture de crédits spéciaux sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général; 5° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos; 6° l'annulation de crédits sur le compte de liquidation (2° partie).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

EXERCICE 1879

§ 1^{er}. — BUDGET ORDINAIRE

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du commerce, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, par la loi de finances du 7 avril 1879, une somme de cent mille francs (100 000 fr.) est et demeure définitivement annulée au chapitre n° 12 bis : Exposition internationale de Sydney.

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879 par la loi de finances du 22 décembre 1878, une somme de quatre millions cent vingt-deux mille cinq cent deux francs vingt-neuf centimes (4,122,502 fr. 29) est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

3^e section. — Grands travaux publics.

Chap. 12. — Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer..... 2.751.875 »

Chap. 17. — Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'Etat. 952.840 61

Chap. 18. — Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif..... 417.786 68

Total égal..... 4.122.502 29

Art. 3. — Les ressources à créer en exécution de l'article 3 de la loi susvisée du 22 décembre 1878 sont réduites d'une somme égale de quatre millions cent vingt-deux mille

Cinq cent deux francs vingt-neuf centimes (4.122.502 fr. 29).

TITRE II
EXERCICE 1880

Art. 4. — Il est alloué aux ministres, sur l'exercice 1880, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 21 décembre 1879, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de deux millions cent mille deux cent cinquante-cinq francs soixante-dix-neuf centimes (2,409,255 fr. 79).

Ces crédits demeurent répartis par ministères et par chapitres, conformément à l'état A, annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1880.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre de l'exercice 1880 par les lois de finances des 21 décembre 1879, 22 mars, 28 et 29 décembre 1880, une somme de un million cinq cent seize mille cent quarante et un franc trente centimes (1,516,141 fr. 30) est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état B, annexé à la présente loi.

TITRE III

EXERCICE 1881

§ 1^{er}. — BUDGET ORDINAIRE

Art. 6. — Le ministre de la guerre est autorisé à céder, à titre gratuit, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, 420,000 fusils hors modèle, existant dans les arsenaux de la guerre pour les approprier à l'usage des écoles publiques.

Art. 7. — Il est alloué aux ministres, sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de quatre-vingt-seize millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent trente-neuf francs vingt-deux centimes (96,089,439 fr. 22).

Ces crédits demeurent répartis par ministères et par chapitres, conformément à l'état C, annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1881, par la loi de finances susvisée du 22 décembre 1880, une somme de quarante-six millions huit cent soixante-cinq mille quatre-vingt-six francs (46,865,086 fr.) est définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état D, annexé à la présente loi.

Art. 9. — Les prévisions de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1881, inscrites dans la loi du 28 décembre 1880, sont réduites d'une somme de deux cent cinquante-deux mille francs (252,000 fr.), au titre des produits divers du budget, savoir :

Produit de l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants.....	250.000
Produit des moulages de l'école des beaux-arts (25 p. 100).....	2.000
— Somme égale.....	252.000

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au-delà des crédits alloués par la loi de finances du 27 mars 1880, un crédit supplémentaire de un million sept cent quatre-vingt mille francs (1,780,000 fr.), ledit crédit applicable à la concentration des services du ministère de l'intérieur.

Ce crédit sera inscrit à la troisième section de l'exercice 1881, chapitre 21 : « Installation et agrandissement de divers ministères. »

Art. 11. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen d'un prélèvement de pareille somme de un million sept cent quatre-vingt mille francs (1,780,000 fr.) sur l'avance de 80 millions faite à l'Etat par la Banque de France en vertu de la convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin suivant.

TITRE IV

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Service de la Légion d'honneur.

Art. 12. — A partir de l'exercice 1882, les opérations inscrites au budget annexe de la Légion d'honneur seront effectuées sous la responsabilité d'un agent comptable qui rendra compte à la Cour des comptes de l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées pour son compte par les agents du Trésor.

Art. 13. — A partir du 1^{er} décembre 1881, les traitements de la Légion d'honneur et traitements de la médaille militaire seront payables aux époques des 1^{er} décembre et 1^{er} juin de chaque année.

Par exception, les arrérages à payer le 1^{er} décembre 1881 comprendront seulement le montant des cinq premiers mois du deuxième semestre de 1881 échus à cette époque.

Art. 14. — Il est accordé au ministre de la justice, sur l'exercice 1881, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur :

1^o Un crédit extraordinaire de soixante-treize mille francs (73,000 fr.), qui sera inscrit au chapitre 19 bis : « Subvention au compte de la souscription pour la reconstruction du palais de la Légion d'honneur ; »

2^o Un crédit supplémentaire de soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-cinq francs soixante-sept centimes (77,285 fr. 67) en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos de 1879, à inscrire au chapitre 20 : « Dépenses des exercices clos. »

Art. 15. — Une somme de douze mille cent vingt-huit francs soixante-douze centimes (12,128 fr. 72) provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1879 est transportée en recette au même budget annexe de l'exercice 1881, chapitre 15 : « Report de l'excédent de recettes de 1879. »

Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1881 sont augmentées : 1^o d'une somme de cent mille francs (100,000 fr.) qui sera inscrite au chapitre 16, sous le titre de : « Soutie de la conversion opérée en 1873 des rentes 3 p. 100 en rentes 5 p. 100 » ; 2^o d'une somme de quarante-trois mille six cent cinquante-deux francs vingt-six centimes (43,652 fr. 26) (plus les intérêts à échoir), qui sera inscrite au chapitre 17 sous le titre de : « Recettes des exercices clos ».

Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1881, en addition aux crédits qui lui ont été alloués, des crédits supplémentaires montant à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent francs (97,900 fr.) répartis par chapitres ainsi qu'il suit :

Chap. 9. — Succursales — Personnel.....	24.600
Chap. 10. — Succursales — Matériel.....	73.300
Ensemble.....	97.900

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen d'une augmentation d'égale somme portée au chapitre 2 de la recette : « Supplément à la dotation. »

§ 2. — Caisse des invalides de la marine.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1880, en addition aux crédits qui lui ont été alloués par la loi de finances du 21 décembre 1879, un crédit supplémentaire de neuf cent soixante mille francs (960,000 fr.) qui sera inscrit au chapitre unique : « Pensions de demi-solde et pensions pour ancienneté de services. »

Art. 18. — Une somme égale de neuf cent soixante mille francs (960,000 fr.), provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1879, est transportée en recette au même budget de l'exercice 1880, où elle fera l'objet d'un article intitulé : « Report de partie de l'excédent de recette de l'exercice 1879. »

TITRE V

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS

1^o Exercices périmés.

Art. 19. — Il est accordé, sur l'exercice 1881, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de soixante-cinq mille sept cent soixante-sept francs quatre-vingt-deux centimes (65,767 fr. 82).

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état E, annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

2^o Exercices clos.

Art. 20. — Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1877, 1878 et 1879, des crédits supplémentaires pour la somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent trente et un francs seize centimes (197,831 fr. 16), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état F, annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE VI

COMPTE DE LIQUIDATION (2^e PARTIE)

Art. 21. — Les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation (2^e partie) de l'exercice 1878 par la loi du 6 avril 1878, et reportés à l'exercice 1880 par le décret du 27 avril 1880, sont réduits d'une somme de vingt-trois francs trente et un centimes (23 fr. 31) applicable au chapitre 6 : « Régularisation de prêts de matériel, achats d'armes. »

Art. 22. — Les ressources créées en exécution de l'article 2 de la loi précitée du 6 avril 1878 sont réduites d'une somme égale de vingt-trois francs trente et un centimes (23 fr. 31).

TITRE VII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 23. — La nomenclature des services peuvent seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires pendant l'exercice 1881 (état G, annexé à la loi du budget de cet exercice) est ainsi complétée :

Ministère de l'agriculture et du commerce.

11^e SUBVENTION A LA MARINE MARCHANDE

Art. 24. — Sont approuvées les taxes télégraphiques accessoires édictées par le décret du 16 avril 1881, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1878.

Art. 25. — Est et demeure abrogée la disposition résultant du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant qu'il ne sera pas dérogé à ce qui est prescrit par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, relativement à la restriction d'entrée établie pour certaines marchandises.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
J. MAGNIN.

ÉTATS ANNEXÉS

EXERCICE 1880

ÉTAT A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1880.

CHAPITRES Spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits		TOTAL par MINISTÈRE
		supplémentaires.	extraordinaires.	

MINISTÈRE DES FINANCES

2^e SECTION. — Service général.

42	Matériel de l'administration centrale.....	13.450 »	»	} 58.711 »	
3 ^e SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.					
65	Personnel (Douanes).....	19.261 »	»		
71	Dépenses diverses (Contributions indirectes).....	28.000 »	»		

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

14 bis.	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements.....	68.068 56	»	68.068 56
---------	--	-----------	---	-----------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2	Matériel de l'administration centrale.....	23.000 »	»	} 130.000 »
7	Frais de service.....	100.000 »	»	
11	Missions et dépenses extraordinaires; dépenses imprévues.....	7.000 »	»	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

1^{re} SECTION. — Service du ministère de l'intérieur.

27	Secours personnels à divers titres; frais de rapatriement.....	15.000 »	»	15.000 »
----	--	----------	---	----------

2^e SECTION. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie.

16	Perceptions. — Contributions diverses. — Poudres à feu.....	40.000 »	»	40.000 »
----	---	----------	---	----------

MINISTÈRE DE LA GUERRE

11	Service de marche.....	80.000 »	»	} 112.020 20
21	Ecole militaire (Matériel).....	32.020 20	»	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits		TOTAL par MINISTÈRE
		supplémentaires.	extraordinaires.	

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

1^{re} SECTION. — Service marine.

14	Frais généraux d'impressions et achats de livres.....	15.000 »	»	} 92.000 »
16	Dépenses diverses.....	77.000 »	»	

2^e SECTION. — Service colonial.

17	Personnel des services civils aux colonies.....	73.000 »	»	} 1.233.600 »
29	Hôpitaux et vivres.....	1.160.000 »	»	

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

1^{re} SECTION. — Service de l'instruction publique.

7	Facultés.....	191.850 »	»	191.850 »
---	---------------	-----------	---	-----------

2^e SECTION. — Beaux-arts et musées.

44	Exposition des œuvres des artistes vivants.....	65.000 »	»	65.000 »
----	---	----------	---	----------

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

3	Impressions.....	16.606 03	»	} 94.606 03
13 quater.	Exposition internationale de Sydney.....	»	78.000 »	
Total de l'état A.....		2.012.255 79	78.000 »	2.100.255 79

ÉTAT B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1880.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS	
		par chapitre.	par ministère.

BUDGET ORDINAIRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

1^{re} SECTION. — Service du ministère de l'intérieur.

35	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.....	638.162 12	} 655.442 12
41	Acquisition et installation de deux orgues dans l'institution nationale des Jeunes-Aveugles.....	17.280 »	

3^e SECTION. — Service des cultes.

3	Cardinaux, archevêques et évêques.....	45.000 »	45.000 »
---	--	----------	----------

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

2^e SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.

9 octies.	Dépenses du congrès international des électriciens.....	100.000 »	100.000 »
-----------	---	-----------	-----------

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1^{re} SECTION. — Dépenses ordinaires.

3	Dépôt général de la guerre.....	13.564 »	13.564 »
---	---------------------------------	----------	----------

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS	
		par chapitre.	par ministère.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

1^{re} SECTION. — Service de l'instruction publique.

14	Établissements astronomiques et météorologiques.....	113.000 »	113.000 »
----	--	-----------	-----------

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

5	Enseignement professionnel de l'agriculture.....	24.000 »	260.324 19
13 ter.	Exposition internationale de Melbourne.....	190.000 »	
17	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, etc.....	19.524 19	
26 bis.	Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.....	27.000 »	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

2^e SECTION. — Travaux extraordinaires.

45 bis.	Réparation des avaries causées aux travaux publics par les inondations et crues de 1875, 1876, 1878, 1879 et par les glaces en 1880.....	130.481 »	328.610 99
45 ter.	Achèvement des travaux nécessités par les crues et tempêtes de 1877 et réparations des avaries causées aux travaux publics par les tempêtes et crues de 1880.....	175.539 96	
50 bis.	Études des moyens propres à prévenir les explosions de grisou.....	22.500 03	
Total de l'état B.....		1.516.141 30	1.516.141 30

EXERCICE 1881

ÉTAT C. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1881.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits		TOTAL par MINISTÈRE
		supplémentaires.	extraordinaires.	

MINISTÈRE DES FINANCES

1^{re} SECTION. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.

15	Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement.....	5.287 12	»	5.449.187 12
16	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	300.000 »	»	
22	Rentes viagères pour la vieillesse.....	781.000 »	»	
25	Pensions civiles (loi du 22 août 1790).....	140.000 »	»	
30	Pensions civiles (loi du 9 juin 1853).....	4.125.000 »	»	
38	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.....	97.900 »	»	

2^e SECTION. — Service général.

42	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	94.200 »	»	153.200 »
44	Impressions.....	4.000 »	»	
45 bis.	Dépenses relatives à la conférence monétaire.....	»	40.000 »	
52	Matériel et dépenses diverses (Cour des comptes).....	15.000 »	»	

3^e SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

58 ter.	Dépenses relatives à la séparation sur les matrices des revenus cadastraux des propriétés bâties et des propriétés non bâties.....	»	1.200.000 »	1.286.500 »
64	Dépenses diverses (Enregistrement, domaines et timbre).....	5.000 »	»	
65	Personnel (Douanes).....	81.500 »	»	

4^e SECTION. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

82	Remboursements sur produits indirects et divers.....	350.000 »	»	350.000 »
----	--	-----------	---	-----------

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits		TOTAL par MINISTÈRE
		supplémentaires.	extraordinaires.	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

9	Tribunaux de commerce.....	1.267 »	»	} 1.967 »
10	Tribunaux de police.....	700 »	»	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

17	Reconstruction de l'hôtel consulaire à Alexandrie.....	»	200.000 »	} 1.700.000 »
18	Acquisition et aménagement d'un hôtel d'ambassade à Saint-Petersbourg et continuation des travaux de restauration de l'hôtel de l'ambassade française à Berlin.....	»	1.500.000 »	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

1^{re} SECTION. — Service du ministère de l'intérieur.

3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.....	150.000 »	»	} 3.950.157 12
4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....	3.500 »	»	
12	Personnel du service pénitentiaire.....	42.500 »	»	
16	Mobilier du service pénitentiaire (service à l'entreprise).....	12.000 »	»	
17	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier du service pénitentiaire (services en régie)...	40.500 »	»	
18	Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire.....	37.500 »	»	
23	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.....	8.815 »	»	
44	Acquisition et installation de deux orgues dans l'institution des Jeunes-Aveugles.....	»	17.280 »	
45	Indemnités aux victimes du 2 décembre.....	»	3.000 000 »	
46	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.	»	633.162 12	

2^e SECTION. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie.

12	Enregistrement, domaines et timbre.....	41.500 »	»	} 4.289.470 69
18	Agriculture, commerce et industrie.....	79.807 »	»	
21	Travaux ordinaires.....	250.000 »	»	
21 bis.	Travaux à la charge de l'Etat dans l'entreprise du port d'Alger.....	»	240.000 »	
21 ter.	Dépenses à la charge de l'Etat relativement à la dérivation de l'Oued-el-Kebir.....	»	48.252 69	
23	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens et tunisiens.....	3.629.911 »	»	

ÉTAT C. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1881 (suite).

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits		TOTAL par MINISTÈRE
		supplémentaires.	extraordinaires.	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES (Suite).

3^e SECTION. — Service des cultes.

5	Cardinaux, archevêques et évêques.....	45.000 »	»	45.000 »
---	--	----------	---	----------

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

1^{re} SECTION. — Service général.

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	35.000 »	»	35.000 »
---	---	----------	---	----------

2^e SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.

6	Personnel.....	1.125.557 »	»	} 2.924.032 »
7	Matériel.....	1.530.625 »	»	
8	Dépenses diverses.....	113.000 »	»	
9 quater.	Installation et dépenses de l'exposition spéciale d'électricité du ministère des postes et des télégraphes.....	»	54.800 »	
9 noniès.	Dépenses du congrès international des électriciens.....	»	100.000 »	

3^e SECTION. — Remboursements et restitutions.

12	Régularisation d'avances de trésorerie irrécouvrables sur d'anciens exercices.....	»	425.840 01	425.840 01
----	--	---	------------	------------

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS		TOTAL par MINISTÈRE
		par chapitre.	par ministère.	

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1^{re} SECTION. — Dépenses ordinaires,

3	Dépôt de la guerre.....	193.504	»	} 52.261.021 63
6	Solde.....	46.955.395	»	
7	Vivres.....	6.414	»	
8	Chauffage et éclairage.....	408	»	
9	Fourrages.....	540.500	»	
10	Hôpitaux militaires.....	1.010.872	»	
11	Service de marche.....	63.000	»	
12	Habillement et campement.....	50.569	»	
13	Lits militaires.....	90.000	»	
17	Remonte et harnachement.....	414.000	»	
18	Établissement et matériel de l'artillerie et des équipages militaires.....	1.321.479	63	
21	Écoles militaires (matériel).....	217.840	»	
24	Secours.....	400.000	»	
28	Transformation des fusils hors modèles à l'usage des écoles publiques.....	»	1.000.000	

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

2^e SECTION. — Service colonial.

25 bis.	Secours aux colons, fonctionnaires et autres victimes de l'insurrection des Canaques à la Nouvelle-Calédonie.....	»	990.000	»	990.000
---------	---	---	---------	---	---------

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

1^{re} SECTION. — Service de l'instruction publique.

6	École normale supérieure.....	5.400	»	} 6.968.656 20
7	Facultés.....	727.700	»	
7 bis.	Reconstruction de l'école pratique de la Faculté de médecine de Paris, autorisée par la loi du 14 décembre 1875.....	»	2.821.490	
14	Établissements astronomiques.....	119.250	»	
18 bis.	Acquisition d'ouvrages imprimés et manuscrits provenant de la Bibliothèque Firmin Didot.....	»	36.872 20	
26	Voyages et missions scientifiques. — Musée ethnographique.....	60.000	»	
26 bis.	Participation de la France à l'exposition géographique de Venise.....	»	70.000	
26 ter.	Observation du passage Vénus en 1882.....	»	310.000	
33	Écoles normales.....	165.500	»	
36	Instruction primaire. — Traitements. — Maisons d'école. — Encouragements et enseignement primaire supérieur.....	1.500.000	»	
38	Instruction primaire. — Cours d'adultes. — Gratuité. — Secours. — Allocations diverses.....	152.444	»	

2^e SECTION. — Service des beaux-arts.

44	Établissements des beaux-arts.....	6.000	»	} 167.934 23
46	Musées nationaux.....	3.934 23	»	
46 bis.	Acquisition d'une collection d'antiquités chaldéennes pour le musée du Louvre.....	»	130.000	
46 ter.	Organisation de secours en cas d'incendie au musée du Louvre.....	»	8.000	
46 quater.	Déménagement des locaux occupés au Louvre par le gouvernement militaire de Paris, le service d'architecture du Louvre et divers fonctionnaires ou agents des musées.....	»	20.000	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

1^{re} SECTION. — Service général.

4 bis.	Recherches sur les maladies contagieuses du bétail.....	»	40.000	} 9.552.224 19
5	Enseignement professionnel de l'agriculture.....	24.000	»	
8 bis.	Phylloxera, doryphora et autres parasites.....	300.000	»	
10	Matériel des haras et dépôts d'étalons.....	12.200	»	
13 ter.	Exposition internationale de Melbourne.....	»	190.000	
13 quat.	Exposition internationale de Sydney.....	»	22.000	
13 quinq.	Installation de l'École nationale professionnelle de Nevers spéciale à la grosse chaudronnerie et aux grandes constructions en fer.....	»	200.000	
15 bis.	Subvention à la marine marchande (loi du 29 janvier 1831).....	»	8.590.500	
17	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État, etc.....	19.524 19	»	
17 ter.	Travaux à l'établissement thermal de Bourbonne.....	»	112.000	
18	Établissements et services sanitaires.....	5.000	»	
18 ter.	Inspection des viandes de porc d'Amérique.....	10.000	»	
22 bis.	Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.....	»	27.000	

2^e SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.

7	Dépenses diverses du service des forêts.....	185.400	»	185.400
---	--	---------	---	---------

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS		TOTAL par MINISTÈRE
		par chapitre.	par ministère.	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

1^{re} SECTION. — Service ordinaire.

8	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.....	14.000	»	} 3.314.000
16	Routes et ponts. (Travaux ordinaires, entretien et grosses réparations.).....	3.000.000	»	
19	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	300.000	»	

2^e SECTION. — Travaux extraordinaires.

39 bis.	Achèvement des travaux nécessités par les inondations, les crues et la débâcle des glaces de l'hiver 1879-1880.....	»	442.159	} 3.036.749 00
39 ter.	Achèvement des travaux nécessités par les tempêtes et crues extraordinaires de 1880 et réparation des avaries causées aux ouvrages de navigation par les crues de l'hiver 1880-1881.	»	2.017.000	
44 bis.	Etudes des moyens propres à prévenir les explosions de grisou.....	»	22.590 03	
53	Agrandissement de l'École polytechnique.....	55.000	»	} 3.036.749 00
58	Agrandissement de l'Observatoire de Paris.....	»	200.000	
64	Construction, au ministère de la guerre, d'un nouveau bâtiment en façade, sur la rue de l'Université.....	»	300 000	
Total de l'état C.....		71.075.453 17	25.013.986 05	96.089.439 22

ÉTAT D. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1884.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS	
		par chapitre.	par ministère.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

2^e SECTION. — Frais de régie, etc.

7	Matériel.....	200.000	»	200.000
---	---------------	---------	---	---------

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1^{re} SECTION. — Dépenses ordinaires.

4	Etats-majors.....	13.000	»	} 46.409.686 22
7	Vivres.....	46.386.086	»	
15	Recrutement, réserve et armée territoriale.....	10.000	»	

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

1^{re} SECTION. — Service de l'instruction publique.

28	Frais généraux de l'instruction secondaire.....	5.400	»	5.400
----	---	-------	---	-------

2^e SECTION. — Beaux-arts et musées.

42	Exposition des beaux-arts.....	190.000	»	190.000
----	--------------------------------	---------	---	---------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

1^{re} SECTION. — Service ordinaire.

24	Exposition des œuvres des artistes vivants.....	60 000	»	60 000
Total de l'état D.....		46.865.086	»	46.865.086

EXERCICES PÉRIMÉS

ÉTAT E. — Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés

MINISTÈRES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
Ministère des finances.....	157 »
Ministère des affaires étrangères.....	7.094 87
Ministère de l'intérieur et des cultes. — Service de l'intérieur.....	6.832 26
Ministère de l'intérieur et des cultes. — Service des cultes.....	6.923 05
Ministère de la guerre.....	29.462 84
Ministère de la marine et des colonies.....	13.165 40
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — Service des beaux-arts.....	70 83
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	94 79
Ministère des travaux publics.....	1.986 78
Total de l'état E.....	65.767 82

EXERCICES CLOS

ÉTAT F. — Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.

MINISTÈRES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
Ministère des finances.....	837 59
Ministère des affaires étrangères.....	91.381 11
Ministère de l'intérieur et des cultes. — Service du ministère de l'intérieur.....	17.941 12
Ministère des postes et des télégraphes.....	17.767 43
Ministère de la guerre.....	12.745 87
Ministère de la marine et des colonies.....	34.558 49
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — Service de l'instruction publique.....	1.440 53
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — Service des beaux-arts.....	1.022 40
Ministère de l'agriculture et du commerce.....	916 49
Ministère des travaux publics.....	19.220 13
Total de l'état F.....	197.831 16

Vu pour être annexé à la loi du 29 juillet 1881, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

J. MAGNIN.

JULES GRÉVY.

Par décrets en date des 18, 25, 28 et 29 juillet 1881, rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères, et par arrêtés en date des 20 et 25 du même mois, ont été nommés :

Vice-consul de France à Liège, M. de Courtois (Albert-Joseph), vice-consul à Arlon, en remplacement de M. Marcotte de Quivières, démissionnaire.

Vice-consul de France à Arlon, M. Decrais (Pierre-Joseph-Julien), commis principal au département des affaires étrangères, en remplacement de M. de Courtois.

Vice-consul de France à Southampton, M. Capdeville (Emile), vice-consul à Brindisi, en remplacement de M. Naquet (Gustave), démissionnaire.

Vice-consul de France à Brindisi, M. Lafont de la Vernède (Juan-Emile), vice-consul à Erzeroum, non installé, en remplacement de M. Capdeville.

Vice-consul de France à Erzeroum, M. Castagne (Auguste Gaspard-Marie), drogman-chancelier à Trébizonde, en remplacement de M. Lafont de la Vernède.

Vice-consul de France à Barranquilla, Salgar et Sabanilla, M. Dutemple (Edouard, vice-consul à Brouse, en remplacement de M. Leroux, décédé.

Vice-consul de France à Brouse, M. Giarmarchi (Jean-Etienne), licencié en droit, en remplacement de M. Dutemple.

Chancelier du consulat général de France à Anvers, M. Lhôte (Victor), chancelier de la légation à Lima, en remplacement de M. Martin.

Chancelier de la légation de la République française à Lima, M. Martin (Jean-Baptiste-Paul), chancelier à Anvers, en remplacement de M. Lhôte.

Chancelier du consulat de France à Bombay, M. Colombani (Marc François-Paul), attaché

au cabinet du ministre de la guerre, en remplacement de M. Roquemartine, décédé.

Par décret en date du 26 juillet 1881, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Fouré, secrétaire du parquet du procureur général près de la cour d'appel de la Guyane, a été nommé greffier du tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Desvieux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décision du ministre des postes et des télégraphes, en date du 29 juillet 1881, a été autorisée la création : 1° d'une recette simple de 4^e classe dans la commune de Saint-Bonnet-de-Rochefort (Allier) ; 2° de bureaux télégraphiques municipaux dans les communes de

Montet (Allier), de Messac et de Pléchatel (Ille-et-Vilaine).

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 29 juillet 1881.

Par modification aux indications de la circulaire du ministre de la guerre, en date du 7 juillet courant, insérée au *Journal officiel* du 14 du même mois, les convocations des réservistes des classes de 1872 et 1874, à l'automa de 1881, sont fixées ainsi qu'il suit :

1^{re} SÉRIE. — CLASSES 1872 ET 1874

Troupes à pied.

Du mardi 6 septembre au lundi 3 octobre inclusivement.

2^e SÉRIE. — CLASSE DE 1874.

Troupes montées.

Du mercredi 12 octobre au mardi 8 novembre inclusivement.

Les réservistes de l'armée de mer des classes de 1872 et 1874 seront appelés, en même temps que ceux de la 1^{re} série, du 6 septembre au 3 octobre inclusivement.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 28 juillet.*

M. Richter annonce qu'il a l'intention de proposer une adresse à la reine, la sollicitant de différer son consentement à ce que le traité avec la France transforme les droits *ad valorem* en droits spécifiques.

Sir Robert Jacob Baxton demande si le gouvernement anglais connaît et approuve le voyage d'un membre du parlement à Constantinople dans l'intérêt et comme représentant des porteurs d'obligations turques; l'orateur demande si la politique du gouvernement anglais, sur beaucoup de questions pendantes en Turquie, sera affectée par cette tentative de favoriser une classe spéciale et limitée de spéculateurs.

Sir Charles Dilke répond que le gouvernement n'a reçu aucune notification relative à cette démarche et qu'il n'a, par conséquent, aucune opinion à émettre à ce sujet. La politique du gouvernement n'en sera aucunement affectée.

Sir Henry Drummond Wolff demande si le gouvernement peut, sans la sanction du parlement, accepter un traité engageant le pays à ne pas augmenter les droits d'entrée. Étant donné que le traité de 1860 a été sanctionné par le parlement, se peut-il qu'il soit modifié sans l'assentiment de ce même parlement?

M. Gladstone répond qu'il n'y a, à son avis, aucun danger de conflit entre les prérogatives du gouvernement et la sanction du parlement; mais, en pratique, il est un usage duquel le gouvernement ne se départira pas, c'est que

sur toute question impliquant des arrangements qui intéressent le fisc anglais, la sanction du parlement est réservée, et la convention est simplement conditionnelle, comme dans le cas du traité de 1860 où des changements très importants furent apportés dans les droits d'entrée.

Le cas sera différent dans les négociations actuelles, si elles aboutissent à un traité, ce qu'il espère, pourvu que les conditions soient satisfaisantes. La question principale a trait aux droits à prélever en France.

Il est très douteux que les droits anglais soient mis en question. S'ils étaient mis en question, ils seraient réservés jusqu'à décision du parlement.

Dans le cas contraire, le gouvernement ne peut pas répondre qu'il ne renouvellera pas ses engagements avec la France, ni qu'il refusera toute modification de ces engagements de la part de la France, en dehors de la sanction du parlement.

Un pareil engagement est sans exemple et pourrait avoir des conséquences fâcheuses.

Le gouvernement désire ardemment aller aussi loin que le lui permettra l'assurance d'être soutenu par l'opinion publique.

Sir Henry Drummond Wolff explique que le but de sa question est de savoir, étant donné que les droits d'entrée du pays forment une partie des stipulations pour lesquelles le traité de 1860 a été sanctionné, si le nouveau traité qui implique des modifications à ces stipulations ne doit pas être soumis à la chambre.

M. Gladstone répète que c'est là une question délicate, mais que le gouvernement a été prudent, qu'il a procédé avec la certitude d'être sur son terrain et qu'il désire continuer ainsi.

M. Newdegate, à propos du traité de 1860, demande si cette réserve faite en faveur du parlement s'applique aussi bien à la réduction qu'à l'augmentation des droits.

M. Gladstone répond affirmativement.

La chambre reprend ensuite la discussion du rapport relatif au bill agraire irlandais, qui est adopté.

La troisième lecture est fixée à demain.

M. Gladstone, répondant à sir Stafford Northcote, confirme la délaite d'Abdül-Rhman par Ayoub Khan.

On écrit de Varsovie :

La foire aux laines de Varsovie s'est tenue, à sa date ordinaire, la deuxième quinzaine de juin. Il a été apporté sur le marché environ 40,000 pouds de laine, soit 655,200 kilogrammes. L'année dernière, on avait apporté 56,000 pouds, soit 917,280 kilogrammes. Il a été vendu 23,000 pouds, soit 376,740 kilogrammes. Il reste donc dans les magasins de la banque de Pologne un stock d'environ 17,000 pouds non vendus (278,460 kilogr.).

La laine très-fine a été payée de 135 à 140 thalers le quintal; la laine fine, 100 à 115 thalers; la laine moyenne, 85 à 95 thalers; la laine ordinaire, 65 à 75 thalers.

La laine la plus chère s'est vendue 2 thalers 5; la laine la moins chère à 1 thale 5, soit 2 roubles 55 kopecks et 95 kopecks.

Le lavage de la laine a été satisfaisant.

Toutes les monnaies, poids et mesures employés à Varsovie pour la foire aux laines ne sont que des mesures de convention. Le thaler est l'ancien thaler de Pologne valant aujourdhui 90 kopecks. Le quintal de la foire est de 132 livres de Pologne, soit 54 kilogrammes.

Ministère des finances.

AVIS AUX RENTIERS

Paiement des coupons de rentes mixtes et de rentes au porteur.

Les receveurs-percepteurs de Paris et les percepteurs du département de la Seine sont autorisés à payer les coupons de rentes perpétuelles et de rentes amortissables, sous la condition que les bordereaux présentés à l'encaissement, dans la même journée, par une même personne, ne comprennent pas plus de 20 coupons et ne s'élèvent pas à plus de 500 francs.

Réception, avant l'échéance, des dépôts d'inscriptions et de coupons.

Les dépôts d'inscriptions nominatives et les dépôts de 50 coupons et au-dessous (rentes 5 p. 100 mixtes et au porteur), confondus ou non confondus avec des inscriptions nominatives, seront reçus du 1^{er} au 5 août, de dix heures à trois heures, au Trésor public, rue de Rivoli, palais du Louvre (pavillon central).

Les dépôts de plus de 50 coupons de rentes 5 p. 100 mixtes et au porteur seront reçus du 11 au 13 août.

Les arrrages des rentes nominatives se payant au porteur, plusieurs inscriptions à des noms différents peuvent être présentées au dépôt par une même personne.

Ne seront pas admis au dépôt : 1^o les coupons afférents à des trimestres antérieurs; 2^o les inscriptions émises postérieurement au 28 juillet; 3^o les inscriptions dont le dernier trimestre était payable dans un département.

Ministères de l'agriculture et du commerce et de l'instruction publique et des beaux arts.

CONCOURS

POUR SIX CHAIRES DÉPARTEMENTALES D'AGRICULTURE

En exécution de la loi du 16 juin 1879 et du décret du 9 juin 1880 sur l'enseignement départemental et communal de l'agriculture, des concours seront ouverts en 1881, aux dates ci-après indiquées, pour la nomination de professeurs d'agriculture dans les six départements suivants :

Seine-et-Oise. — A Versailles, le lundi 17 octobre 1881.

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, le lundi 17 octobre 1881.

Eure-et-Loir. — A Chartres, le lundi 21 octobre 1881.

Oise. — A Beauvais, le lundi 24 octobre 1881.

Vienne. — A Poitiers, le lundi 24 octobre 1881.

Basses-Pyrénées. — A Pau, le lundi 31 octobre 1881.

Les candidats devront être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils adresseront leur demande au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'intermédiaire du préfet du département de leur résidence, au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Ils y joindront :

1° Leur acte de naissance, un certificat de bonne vie et mœurs et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'ils possèdent la qualité de Français

2° Une note faisant connaître leurs antécédents, ainsi que les travaux auxquels ils se sont particulièrement livrés.

3° Leurs titres, diplômes et deux exemplaires au moins des livres, mémoires, etc., qu'ils auront publiés.

Dans le cas où un candidat aurait l'intention de se présenter à plusieurs concours, il devra faire pour chacun d'eux une demande distincte accompagnée des pièces réglementaires ci-dessus indiquées ou de copies certifiées de ces pièces.

PROGRAMME

§ 1er.

Le concours est public.

Il porte sur les matières désignées ci-après : Agriculture générale, arboriculture, engrais et amendements, dessèchements, drainage, irrigations, préparation des terres, machines et instruments agricoles, constructions rurales.

Cultures spéciales et plus particulièrement celles qui intéressent la région dont fait partie le département pour lequel le concours est ouvert.

Prairies, herbages, pâturages, assolements et systèmes de culture.

Zootecnie générale. — Nutrition, choix et préparation des aliments; rations. Locomotion, travail, reproduction, hérédité, atavisme, sélection, croisement, métissage. Extérieur des animaux domestiques, hygiène.

Zootecnie spéciale et particulièrement étude des races de la contrée et des spéculations animales propres au département et à la région, élevage, engraissement, laiterie, fromagerie, fabrication du beurre.

Economie et législation rurales; comptabilité agricole.

Application des sciences naturelles (botanique, zoologie et géologie) et de la chimie à l'agriculture.

Maladies des plantes et spécialement de celles qui sont cultivées dans la région.

Entomologie agricole. — Insectes utiles et nuisibles, surtout ceux qui intéressent la région.

Technologie agricole, et tout spécialement industries agricoles qui existent dans la contrée, telles que sucrerie, distillerie, huilerie, féculerie, fabrication du vin et du cidre, manganerie, etc., etc.

Arboriculture, viticulture, horticulture, et particulièrement cultures spéciales au département et à la région.

Sylviculture. — Exploitation des bois et cultures forestières spéciales à la région.

Pisciculture.

Acclimatation des animaux et végétaux et les.

Météorologie. — Préviation du temps.

Procédés de culture spéciaux à la région.

§ 2.

Le concours comprend trois natures d'épreuves :

A) Une composition écrite sur une question d'agriculture, de zootechnie ou d'économie rurale.

Cette épreuve, pour laquelle il est accordé trois heures aux candidats, a lieu sous la surveillance d'un des membres du jury.

La composition de chaque candidat sera, immédiatement après sa remise, placée en sa présence dans une enveloppe cachetée pour être lue publiquement devant le jury dans la séance suivante.

B) 1° Une leçon orale, d'une heure au moins, en forme de conférence faite pour des agriculteurs, sur un sujet intéressant surtout l'agriculture ou les industries agricoles de la région, et plus spécialement du département où se tient le concours.

Pour préparer cette leçon, les candidats auront trois heures pendant lesquelles ils ne pourront communiquer avec le dehors ni se servir d'aucun document, et ils resteront enfermés sous la surveillance du jury.

2° Une seconde leçon d'une heure au moins sur une question restant dans le cadre des études de l'école normale primaire.

Les candidats auront vingt-quatre heures pour préparer cette leçon; ils jouiront à cet effet de toute leur liberté.

C) 1° Une épreuve pratique sur la chimie et l'emploi du microscope.

2° Une épreuve pratique sur le terrain ou dans une exploitation agricole, concernant :

Le mouvement des machines agricoles; Les animaux domestiques, les cultures, les plantes cultivées, les mauvaises herbes;

L'appréciation des terres, l'évaluation des récoltes;

Les bâtiments ruraux, etc.

Dans les départements viticoles, cette épreuve devra porter particulièrement sur la vigne, le choix des cépages, la plantation et la culture de la vigne, la fabrication du vin, etc., etc.; sur la détermination des maladies de la vigne et du vin, des insectes nuisibles, et sur les procédés propres à les reconnaître et les combattre.

Dans les départements séricoles, une épreuve analogue pourra être faite sur le mûrier et le ver à soie.

3° Une épreuve pratique sur l'arboriculture, et telle autre matière que le jury jugera à propos de choisir.

§ 3.

Les sujets de chaque épreuve sont arrêtés chaque jour par le jury au commencement de la séance, hors la présence du public et des candidats, et mis sous enveloppe cachetée.

Avant chaque épreuve, les candidats tirent au sort l'ordre dans lequel ils passeront.

Les sujets choisis par le jury sont tirés au sort par les candidats dans l'ordre où ils devront subir l'épreuve.

§ 4.

Après chaque épreuve subie par un candidat, chacun des membres du jury inscrira sa note sur un bulletin signé de lui et portant le numéro et la nature de l'épreuve avec le nom du candidat.

Ces bulletins seront immédiatement placés dans une enveloppe cachetée, reproduisant extérieurement l'indication du numéro et de la nature de l'épreuve.

§ 5.

Les notes seront données d'après une échelle de points variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

	0 nul.
1	2 très-mal.
3	4 5 mal.
6	7 8 médiocre.
9	10 11 passable.
12	13 14 assez bien.
15	16 17 bien.
18	19 très-bien.
20	parfait.

§ 6.

Le dépouillement des bulletins a lieu à la fin des opérations, le jury assemblé.

Pour opérer le classement des candidats, les notes de chacun d'eux pour les épreuves écrites et les leçons orales (épreuves A et B) seront réunies en une seule moyenne.

Les trois notes obtenues pour les épreuves pratiques (épreuves C) seront de même réunies en une seule moyenne.

La première de ces moyennes sera multipliée par le coefficient 4, représentant sa valeur relative.

La moyenne des épreuves pratiques le sera par le coefficient 3.

Une note d'après l'échelle des points indiqués au paragraphe 5 sera donnée à chaque candidat pour les travaux et publications qu'il pourra présenter.

Enfin, il sera attribué au candidat ayant le diplôme de l'enseignement supérieur ou d'ingénieur agricole la note 18; à celui qui aura le diplôme d'une école nationale d'agriculture la note 13, et à celui qui aura le diplôme de bachelier ès-sciences la note 11. Ces notes ne se compteront pas.

Ces deux dernières notes (travaux, publications et diplômes) formeront pour chaque candidat une troisième moyenne qui sera multipliée par le coefficient 2.

Le total des points obtenus en additionnant les produits des trois moyennes générales par leurs coefficients respectifs donnera la valeur relative des candidats et servira à en dresser la liste par ordre de mérite.

§ 7.

Nul ne peut être déclaré admissible à l'emploi de professeur départemental d'agriculture, s'il n'a obtenu dans chaque épreuve la moitié au moins du maximum des points, et sur l'ensemble des épreuves les deux tiers du maximum total.

§ 8.

Le procès-verbal des opérations au concours est remis au préfet, qui le fait parvenir au ministre de l'agriculture et du commerce, avec un tableau récapitulatif des notes données à chaque candidat, dressé conformément à un modèle établi par l'administration, et en y joignant une liste des candidats admissibles classés par ordre de mérite.

Fait à Paris, le 15 juillet 1881.

Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

P. WIRARD.

Ministère de la guerre.

La livraison de la nouvelle édition zincographique par quarts de feuille de la carte de France au 80,000^e, qui doit paraître le 15 août, comprend les seize quarts ci-après mentionnés, savoir :

Rouen.....	N.-O.	revisé en...	1877
—	N.-E.	—	1877
—	S.-O.	—	1877
—	S.-E.	—	1877
Neuchâtel.....	N.-O.	—	1877
—	N.-E.	—	1877
—	S.-O.	—	1877
—	S.-E.	—	1877
Valençay.....	N.-O.	—	1879-1880
—	S.-O.	—	1879-1880
Châteauroux...	N.-O.	—	1879-1880
Lectours.....	N.-O.	—	1880
Morlaix.....	N.-O.	—	1880
—	N.-E.	—	1878-1880
—	S.-O.	—	1878
—	S.-E.	—	1878-1880

Ministère de la marine et des colonies.

Concours pour l'emploi d'élève-commissaire de la marine.

Conformément aux dispositions du décret du 15 septembre 1871, un concours aura lieu au ministère de la marine et des colonies, à Paris, du 1^{er} au 15 octobre prochain, pour l'emploi d'élève-commissaire de la marine.

Seront admis à ce concours les jeunes gens âgés de moins de vingt-trois ans et pourvus du diplôme de licencié en droit.

Les épreuves imposées aux candidats sont :
1° Une dissertation française permettant d'apprécier la valeur du candidat;

Pour le concours d'octobre 1881, le sujet de cette dissertation sera pris dans l'histoire militaire et maritime de la France au dix-septième siècle ou dans l'histoire de la littérature au dix-huitième siècle.

2° Une dissertation sur une question choisie parmi les matières de droit comprises dans le programme de l'examen pour le grade d'aide commissaire de la marine;

3° La solution d'une ou plusieurs questions d'arithmétique ou de géométrie, ces dernières se rapportant au mesurage des surfaces et des solides.

La liste, par ordre de mérite, dressée après le concours dont il s'agit, n'est valable que pour l'année même du concours, elle est annulée aussitôt après la promotion en vue de laquelle elle a été établie.

Tout candidat à l'emploi d'élève-commissaire de la marine doit joindre à l'appui d'une demande écrite de sa main :

- 1° Son diplôme de licencié en droit;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° Un certificat médical attestant qu'il est propre au service militaire;
- 4° Son acte de naissance constatant qu'il aura au moins 23 ans au 1^{er} octobre prochain.

Le candidat doit indiquer s'il possède une langue étrangère.

Les demandes d'admission au concours pour l'emploi d'élève-commissaire de la marine doivent parvenir au ministère de la marine et des colonies, le 15 septembre prochain, au plus tard.

Les candidats inscrits seront informés en temps utile du jour et de l'heure fixés pour le commencement des trois épreuves écrites auxquelles ils ont à prendre part.

Les élèves-commissaires font, à partir du 1^{er} novembre, date de leur nomination, un stage de deux ans dans les ports militaires avant d'être admis à l'examen pour le grade d'aide-commissaire.

La solde annuelle est de 1818 fr.

A l'expiration de leur stage, et au moment où ils seront appelés, à la suite d'un concours, à remplir les vacances qui existeront dans le grade d'aide-commissaire, tant dans le service des ports ou de la flotte que dans celui des colonies, ils devront faire choix de l'un ou l'autre des deux cadres, en tenant compte du rang dans lequel ils aurent été classés sur la liste d'admissibilité établie à la suite de ce concours.

Ministère de l'agriculture et du commerce

ECOLE DES HARAS DU PIN

CONCOURS D'ADMISSION EN 1881

Le concours d'admission à l'école des haras du Pin aura lieu, pour l'année 1881, dans la dernière semaine du mois d'octobre, à une date qui sera ultérieurement fixée.

Les admissions au concours et les examens auront lieu en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février, reproduit ci-après :

Arrêté portant organisation de l'école des haras et réglant les conditions d'admission à cette école.

Art. 1^{er}. — L'école des haras est placée sous le commandement du directeur du dépôt d'étalons du Pin.

Art. 2. — L'enseignement est divisé en neuf chaires de la manière suivante :

- I. — Science hippique;
- II. — Administration et tenue des établissements; comptabilité administrative;
- III. — Equitation théorique et pratique, attelage et dressage;
- IV. — Zootechnie, anatomie, physiologie, hygiène et extérieur du cheval;
- V. — Pathologie, maréchalerie;
- VI. — Physiologie végétale, agriculture théorique et pratique, botanique fourragère;
- VII. — Dessin;
- VIII. — Langue anglaise;
- IX. — Langue allemande.

Art. 3. — Le nombre des élèves admis chaque année est de neuf au plus. Il ne sont admis que par voie de concours.

Art. 4. — Nul ne peut se présenter à l'examen d'admission sans l'autorisation du ministre.

Cette autorisation n'est accordée qu'à des jeunes gens ayant, au 1^{er} octobre de l'année du concours, dix-huit ans accomplis et moins de vingt quatre ans.

Art. 5. — A la demande d'admission doivent être joints :

- 1° L'acte de naissance du candidat;
- 2° Un certificat de vaccine;
- 3° Un certificat délivré par un médecin assermenté et attestant la bonne constitution et l'aptitude physique du candidat;
- 4° Le diplôme de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres (ancien) ou le certificat de la première épreuve du baccalauréat ès lettres (nouveau).

Le ministre fera contrôler, s'il le juge convenable, les déclarations contenues au certificat médical par un médecin délégué à cet effet.

Ces pièces doivent être adressées au ministre avant le 15 octobre.

Art. 6. — L'examen des candidats a lieu au dépôt d'étalons du Pin, dans la dernière semaine du mois d'octobre, en présence des professeurs de l'école et d'autres professeurs, s'il y a lieu, constitués en jury, sous la présidence d'un inspecteur général des haras ou, à son défaut, sous celle du directeur de l'établissement.

Un arrêté spécial fixe chaque année la date du concours.

Art. 7. — Les candidats sont interrogés sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, l'histoire, la géographie, les éléments de physique, de mécanique et de chimie, la langue anglaise ou la langue allemande, le dessin, conformément à un programme arrêté par le ministre.

Ils doivent faire en outre :

- 1° Une reprise de manège;
- 2° Une composition française.

Ils peuvent, sur leur demande, être interrogés sur les deux langues qui figurent au programme et dont une seule est obligatoire. Le jury tient compte, dans ses appréciations, du degré de leur instruction à cet égard.

Art. 8. — La votation des membres du jury a lieu, pour les examens d'admission, conformément aux indications consignées dans le tableau ci après :

MATIÈRES DE L'EXAMEN	NOMBRE de points à donner	COEFFICIENTS	MAXIMUM des points
Arithmétique.....	20	4	80
Algèbre.....	20	3	60
Géométrie.....	20	3	60
Mécanique.....	20	3	60
Physique.....	20	3	60
Chimie.....	20	3	60
Histoire.....	20	4	80
Géographie.....	20	4	80
Langue vivante (anglais ou allemand).	20	3	60
Dessin.....	20	2	40
Equitation.....	20	3	60
Composition français	20	6	120
			820
Seconde langue vivante (facultative).	20	2	40

Le minimum des points à obtenir est fixé au 3/5 du maximum, soit à 492.

Il doit être atteint sur les matières obligatoires.

Si deux candidats obtiennent sur les matières obligatoires un même nombre de points ou des nombres de points dont la différence n'ex

cède pas 10, le candidat qui, addition faite des points obtenus sur la seconde langue vivante dont la connaissance est facultative, atteint le chiffre le plus élevé l'emporte sur son concurrent.

Art. 9. — Les candidats admis par le jury prennent rang d'élèves et peuvent seuls suivre les cours de l'école.

Art. 10. — La durée de l'enseignement est de deux ans. Le ministre peut accorder l'autorisation de doubler une des années d'études, sur l'avis motivé du jury.

Art. 11. — Un examen semestriel constate les progrès et l'instruction des élèves et ceux auxquels cet examen n'est pas favorable sont éliminés de l'école.

Art. 12. — Les élèves qui, après avoir suivi les deux années d'études, satisfaisant aux conditions du dernier examen, reçoivent un diplôme.

Art. 13. — La votation des membres du jury a lieu, pour les examens semestriels et de sortie, conformément aux indications consignées dans le tableau ci-après :

MATIÈRES DES EXAMENS	NOMBRE de points à donner	CORRÉFICIENTS	MAXIMUM des points
Science hippique....	20	4	80
Hygiène.....	20	3	60
Anatomie et physiologie.....	20	3	60
Zootéchnie.....	20	2	40
Extérieur.....	20	4	80
Botanique fourragère.....	20	2	40
Équitation, dressage.....	20	4	80
Attelage et dressage.....	20	3	60
Médecine vétérinaire et ferrure.....	20	2	40
Agriculture.....	20	3	60
Comptabilité admin ^e	20	3	60
Dessin.....	20	2	40
Langue anglaise.....	20	4	80
Langue allemande.....	20	3	60
Thèse de sortie.....	20	6	120
			960

Le minimum des points à obtenir est fixé aux 3/5^{es} du maximum afférent aux matières sur lesquelles portent les examens dans les deux années d'études.

Art. 14. — Les examinateurs expriment, dans tous les examens, leur jugement sur les concurrents, au moyen des 20 points mis à leur disposition, par les chiffres suivants :

0,	équivalant à néant.
1,	très-mal.
2,	mal.
3,	médiocrement.
4,	passablement.
5,	assez bien.
6,	bien.
7,	très-bien.
8,	parfaitement.
9,	
10,	
11,	
12,	
13,	
14,	
15,	
16,	
17,	
18,	
19,	
20,	

Art. 15. — Les élèves diplômés sont placés dans les établissements de l'administration des haras, à leur sortie de l'école, à titre de surveillants stagiaires sans traitement; ils sont nommés surveillants au fur et à mesure des vacances et d'après l'ordre de leurs numéros de sortie.

Les titulaires des sous-directions vacantes sont choisis parmi les surveillants en fonctions.

Art. 16. — L'instruction et le logement sont

gratuits. Une bibliothèque spéciale est mise à la disposition des élèves.

Art. 17. — Chacun des élèves a sa chambre particulière et est responsable des objets mobiliers fournis par l'école.

Art. 18. — Les élèves sont soumis aux dispositions réglementaires arrêtées par le directeur du dépôt d'étalons et approuvées par le ministre.

Art. 19. — Il y a trois sortes de peines disciplinaires : la réprimande, les arrêts et le renvoi; cette dernière punition est prononcée par le ministre.

Aucun élève renvoyé de l'école ne peut y rentrer.

Art. 20. — Les élèves portent un uniforme déterminé par un règlement spécial.

Paris, le 9 février 1881.

P. TIRARD.

Le programme détaillé des connaissances exigées est déposé au ministère de l'agriculture et du commerce (direction des haras), boulevard Saint-Germain, 244, où l'on est admis à en prendre connaissance tous les jours non fériés de onze heures du matin à quatre heures du soir. Il sera adressé aux personnes qui en feront la demande par écrit au ministre de l'agriculture et du commerce.

Les ouvrages ci-après désignés sont actuellement en vente à l'imprimerie nationale, rue Vieille-du-Temple, 87, à Paris :

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX DE L'EXEMPLAIRE	
	pris à l'imprimerie.	expédié FRANCO par la poste.
Statistique annuelle (tome VII) 1 ^{er} volume in-4 ^e de 562 pages...	6 »	8 30
Annuaire statistique de la France. — Volume grand in-8 ^e d'environ 600 pages.		
Année 1878.....	5 »	6 »
— 1879.....	5 »	6 »
— 1880.....	5 »	5 95
Note sur le Crédit agricole, rédigée et publiée sur la demande de la commission chargée de l'étude de la question et par ordre de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, 1 ^{er} volume grand in-8 ^e de 319 pages.....	5 »	5 85
Annuaire du ministère de l'agriculture et du commerce, contenant le texte des lois, décrets et actes divers relatifs à l'organisation et au personnel des services du ministère. — Un volume in-4 ^e de 843 pages.....	1 50	2 80
Recueil des rapports et avis de la commission de l'assainissement de Paris, instituée par le ministre de l'agriculture et du commerce pour étudier les causes de l'infection signalée dans le département de la Seine ainsi que les moyens d'y remédier. — Un volume in-4 ^e de 222 pages.....	1 60	2 10

L'imprimerie nationale se charge d'expédier les exemplaires de ces ouvrages qui lui

sont demandés par lettre affranchie contre l'envoi préalable en un mandat sur la poste, au nom de l'agent comptable, du prix du volume augmenté des frais de port.

Il est fait aux libraires une remise de 20 p. 100.

Relevé des quantités de froment (grains et farines) importées et exportées du 1^{er} août 1880 au 15 juillet 1881.

(COMMERCE SPÉCIAL)

	IMPORTATIONS	
	Grains.	Farines.
	Quint. métr.	Quint. métr.
Du 1 ^{er} août 1880 au 30 juin 1881.....	14.725.632	177.151
1 ^{re} quinzaine de juillet 1881.....	586.254	4.531
Total du 1 ^{er} août 1880 au 15 juillet 1881.....	15.311.886	181.682

	EXPORTATIONS	
	Grains.	Farines.
	Quint. métr.	Quint. métr.
Du 1 ^{er} août 1880 au 30 juin 1881.....	83.427	189.588
1 ^{re} quinzaine de juillet 1881.....	335	2.318
Total du 1 ^{er} août 1880 au 15 juillet 1881.....	83.762	191.906

Ministère des postes et des télégraphes.

Exposition internationale d'électricité.

L'ouverture définitive de l'exposition internationale d'électricité aura lieu le jeudi 11 août 1881.

SERVICE DES COLIS POSTAUX

ÉTENDU

à la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie et aux colonies françaises, desservis par les paquebots-poste français.

AVIS AU PUBLIC

Une loi du 3 mars 1881 a approuvé la convention internationale conclue à Paris, le 3 novembre 1880 pour l'échange, entre divers pays, des colis postaux sans déclaration de valeur, ainsi que la convention conclue, le 2 novembre 1880, entre le ministre des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, d'une part, et les représentants des chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, de la compagnie des Messageries maritimes, de la compagnie générale transatlantique et de la compagnie concession-

naire du service postal entre la France et la Corse, d'autre part.

En exécution de la même loi du 3 mars 1881, une convention a été conclue le 17 juin 1881, entre le ministre des postes et des télégraphes et les représentants des chemins de fer de Paris Lyon Méditerranée (Algérie), de l'Est-Algérien, de l'Ouest-Algérien, de Bône-Guelma et prolongements, de la compagnie Franco-Algérienne et de la compagnie générale transatlantique pour l'organisation du service des colis postaux en Algérie et en Tunisie.

En conséquence, le service des colis postaux qui fonctionne, depuis le 1^{er} mai dernier, à l'intérieur de la France continentale et dans les rapports avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, sera étendu, à partir du 1^{er} août prochain, à la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie et aux colonies françaises du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pos-

dichéry, de Karikal et de la Cochinchine. Le public pourra expédier, aux conditions indiquées ci-après, des colis postaux de toutes les gares des compagnies de chemins de fer signataires des conventions des 2 novembre 1880 et 17 juin 1881, ainsi que des agences au port d'embarquement des compagnies maritimes signataires des mêmes conventions. Aux colonies, les colis postaux seront reçus au port d'embarquement par le service colonial.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les colis postaux ne peuvent pas dépasser le poids de 3 kilogrammes; ceux pour la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises et *vice versa* doivent, en outre, ne pas excéder le volume de 20 décimètres cubes et la dimension de 60 centimètres sur une face quelconque.

Les colis postaux ne doivent renfermer ni matières explosibles, inflammables ou dange-

reuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant un caractère de correspondance.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire; l'emballage doit répondre à la durée du transport et préserver efficacement le contenu. Dans les relations internationales, le colis postal doit, en outre, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou tout autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

Les colis postaux à destination ou provenant de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, et des colonies françaises, ne peuvent être expédiés ni avec déclaration de valeur, ni contre remboursement ou déboursés d'aucune sorte.

TARIFS ET EXPÉDITION

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire, d'après les tarifs suivants :

I. — TAXES DES COLIS POSTAUX DE OU POUR LA CORSE, L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE

LIEU DE DÉPÔT	POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes)
<i>I. — Colis postaux de l'Algérie et de la Tunisie pour l'Algérie et la Tunisie.</i>		
Gare des compagnies de chemins de fer participant au transport des colis postaux ou agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Tunisie.....	Gare de destination, douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie.....	0 60
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance.....	0 85
<i>II. — Colis postaux de la France continentale pour l'Algérie et la Tunisie, et vice versa.</i>		
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie.....	0 35
	Gare de destination en Algérie ou en Tunisie.....	0 85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance.....	1 10
Gare de France.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie.....	0 85
	Gare de destination en Algérie ou en Tunisie.....	1 10
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance.....	1 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Tunisie.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France.....	35
	Gare de destination en France.....	0 85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, desservie par factage ou correspondance.....	1 10
Gare d'Algérie ou de Tunisie.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France.....	0 85
	Gare de destination en France.....	1 10
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, desservie par factage ou correspondance.....	1 35
<i>III. — Colis postaux de la Corse pour la Corse, la France, l'Algérie, la Tunisie, et vice versa.</i>		
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France continentale, en Corse, en Algérie ou en Tunisie.....	0 35
	Gare de destination en France continentale, en Algérie ou en Tunisie.....	0 85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance.....	1 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France continentale, en Corse, en Algérie ou en Tunisie.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	0 35
	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	0 35
Gare de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	0 85
	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	0 85

LIEU DE DÉPOT	PAYS DE DESTINATION	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes.)
IV. — Colis postaux de l'Algérie, de la Corse et de la Tunisie pour l'étranger.		
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Corse.....	Belgique ou Suisse.....	1 35
	Allemagne... { Voie directe.....	1 35
	{ Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 85
	Luxembourg. { Voie directe.....	1 10
Gare d'Algérie.....	{ Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 60
	Belgique ou Suisse.....	1 60
	Allemagne... { Voie directe.....	1 60
	{ Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	2 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Luxembourg. { Voie directe.....	1 35
	{ Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 85
	Belgique ou Suisse.....	1 60
	Allemagne... { Voie directe.....	1 60
Gare de Tunisie.....	{ Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	2 10
	Belgique ou Suisse.....	1 85
	Allemagne... { Voie directe.....	1 85
	{ Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	2 35
	Luxembourg. { Voie directe.....	1 60
	{ Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs).....	2 10
	Belgique ou Suisse.....	1 60
	Allemagne... { Voie directe.....	1 60
	{ Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	2 10

II. — TAXE DES COLIS POSTAUX A DESTINATION DES COLONIES FRANÇAISES DESSEVIES PAR LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	TAXE (Y compris le droit de timbre de 10 centimes) des colis postaux à livrer aux destinataires au port de débarquement			
	au Sénégal.	à la Guadeloupe à la Martinique à la Guyane française.	à la Réunion à Pondichéry à Karikal.	en Cochinchine.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France.....	1 10	2 10	2 10	3 10
Gare de France.....	1 60	2 60	2 60	3 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	1 85	2 85	2 35 (a)	3 35 (a)
Gare de l'Algérie.....	2 10	3 10	2 85 (a)	3 85 (a)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	2 10	3 10	2 60	3 60
Gare de Tunisie.....	2 35	3 35	3 10	4 10

(a) Le transport entre la France et l'Algérie se fera exclusivement par Marseille.

L'expéditeur est libre de demander que les colis postaux à destination de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie soient livrés en gare ou remis à domicile partout où il existe un service de factage ou de correspondance. Mais les colis ne peuvent être expédiés que livrables en gare, soit en douane ou à l'agence maritime du port de débarquement, suivant le cas, s'ils sont à destination d'une localité non dotée d'un service de factage ou

de correspondance. Sous le bénéfice de cette réserve, les colis postaux sont admis pour toutes destinations en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux colonies françaises désignées plus haut.

La liste des localités pourvues d'un service de factage ou de correspondance est mise à la disposition du public partout où peut s'effectuer le dépôt des colis postaux.

Il est délivré gratuitement à l'expéditeur, au

moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

BULLETINS D'EXPÉDITION

Chaque colis postal doit être accompagné d'un bulletin d'expédition, qui est rempli, daté et signé par l'expéditeur. Les bulletins sont mis à la disposition du public dans toutes les gares et tous les bureaux de ville

désignés par les compagnies de chemins de fer ; le public pourra également se procurer des bulletins dans les agences maritimes au port d'embarquement pour les expéditions faites de ce dernier point. Les bulletins peuvent être achetés à l'avance et apportés tout remplis, avec les colis, à la gare, au bureau de chemin de fer ou à l'agence maritime de dépôt.

Chaque bulletin d'expédition afférent à un colis postal pour l'étranger et les colonies françaises ou à un colis postal de la France pour la Corse, l'Algérie et la Tunisie, et *vice versa*, de la Corse pour l'Algérie et la Tunisie, et *vice versa*, est vendu au prix de 40 centimes. En ce qui regarde les expéditions à l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie, il est créé deux séries de bulletins d'expédition et d'affranchissement du prix de 60 centimes pour les colis livrables en gare, en douane ou à une agence maritime, et de 85 centimes pour les colis livrables à domicile (droit de timbre compris dans chaque cas).

Chaque colis postal de ou pour l'étranger et les colonies françaises, de même que chaque colis pour la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie qui doit emprunter la voie de mer pour tout ou partie du transport, doit être accompagné, indépendamment du bulletin d'expédition, d'une déclaration en douane établie en autant d'expéditions que le comportent la législation et le nombre des pays participant au transport. Les formules de déclaration en douane sont mises gratuitement à la disposition du public dans les gares, bureaux ou agences des compagnies chargées du service des colis postaux.

Ces formules sont remplies par l'expéditeur.

TRANSPORT

Les colis postaux sont transportés en France, en Algérie et en Tunisie, par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse, et dans les délais fixés par les règlements généraux. Le transport par mer est effectué par les paquebots-poste français aux conditions de leur itinéraire réglementaire.

A moins d'indication contraire de l'expéditeur, les colis postaux sont transmis par la voie la plus courte, lorsqu'il n'en résulte pas d'augmentation dans le prix du transport.

LIVRAISON

Les colis postaux sont remis contre reçu aux destinataires ou à leurs représentants, soit en gare, en douane ou à une agence maritime, soit à domicile.

Tout destinataire d'un colis livrable en gare, en douane ou à une agence maritime ou adressé à une localité non desservie par un service de factage ou de correspondance est avisé de la présence de ce colis à la gare, douane ou agence d'arrivée par une lettre expédiée dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment de l'arrivée du colis. Il lui appartient d'assurer à ses frais le transport au-delà de la gare, douane ou agence d'arrivée, la taxe payée par l'expéditeur ne s'appliquant pas aux frais en dehors du rayon d'action des compagnies de chemins de fer ou maritimes participant au service des colis postaux. En ce qui regarde les ports ou gares de la Tunisie où il ne sera possible ni de remettre les colis à domicile, ni de faire distribuer des lettres d'avis aux destinataires, les colis reste-

ront en douane ou en gare à la disposition des ayants-droit.

Les colis postaux à destination des localités où les compagnies possèdent un service de factage ou de correspondance sont portés à domicile par ce service, lorsque le bulletin d'expédition donne l'adresse du destinataire et que l'expéditeur n'a pas expressément réclamé la livraison en gare.

Le destinataire de tout colis postal doit payer :

1° Si le colis est livrable en gare, en douane ou à une agence maritime, le port de la lettre d'avis d'arrivée qui est de 5 centimes ;

2° Le droit de timbre de 10 centimes, si le colis est de provenance étrangère ou bien originaire d'une colonie où le timbre ne peut être payé au départ ;

3° Pour tout colis d'origine étrangère livrable à domicile, une taxe de factage de 25 centimes ;

4° Eventuellement, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont le colis serait grevé.

Les colis postaux portés à domicile et qui n'ont pu être livrés pour une cause quelconque sont tenus en gare ou au bureau de correspondance à la disposition des destinataires. Si un second transport à domicile est demandé, le destinataire est obligé d'acquitter une nouvelle taxe de factage de 25 centimes, indépendamment des frais de magasinage ou autres exigibles, s'il y a lieu, en conformité des tarifs.

RÉEXPÉDITION

La réexpédition d'un colis postal par suite du changement de résidence du destinataire ou par suite de renvoi à l'expéditeur, donne lieu à la perception à nouveau de la taxe de transport et du droit de timbre de 10 centimes à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou d'octroi acquittés, et des taxes de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

La réexpédition par suite de fausse direction, ou d'une erreur imputable au service ne peut donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

COLIS REFUSÉS OU NON DISTRIBUABLES

Les colis postaux, livrables à domicile, qui n'auront pu être distribués pour une cause quelconque, de même que les colis livrables en gare que les destinataires, dûment prévenus, n'auront pas fait retirer, demeureront en souffrance pendant un délai de huit jours, pour la Corse, et de quinze jours pour l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises. Passé ce délai, les expéditeurs seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Tout colis postal laissé en souffrance, pendant six mois s'il provient de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie, et pendant un an s'il est originaire de l'étranger et des colonies françaises, sera livré à l'administration des domaines pour être vendu au profit de l'Etat, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Toutefois, les colis postaux non distribués qui renfermeraient des articles sujets à détérioration ou à corruption, seraient immédiatement vendus, sans avis préalable et sans formalités judiciaires. Le produit

de la vente serait remis à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, après déduction des frais dont les colis se trouveraient grevés.

RESPONSABILITÉ

La perte ou l'avarie d'un colis postal, par suite de toute autre cause que celle résultant d'un cas de force majeure, donnera lieu au paiement d'une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 fr. par colis. L'indemnité sera payée à l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au destinataire. Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et au plus tard dans le délai de trois mois pour le régime intérieur, et d'un an pour le régime colonial et international à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations relatives à la perte ou à l'avarie des colis postaux, ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du dépôt des colis. Ce délai expiré, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

EXTENSION DU SERVICE

Des avis ultérieurs feront connaître les conditions dans lesquelles le service des colis postaux pourra successivement être étendu à l'intérieur de la Corse, ainsi qu'aux colonies françaises et aux divers pays étrangers non mentionnés en tête du présent avis.

Paris, le 26 juillet 1881.

Le ministre des postes et des télégraphes,
AD. COCHERY.

SÉNAT

(Session ordinaire de 1881.)

Bulletin de la séance du vendredi
29 juillet 1881.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON SAY.

La séance est ouverte à une heure, Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Casimir Fournier, l'un des secrétaires, est adopté, après des observations de M. de Gavardie.

Le Sénat adopte des projets de lois tendant à autoriser les villes d'Armentières, d'Albi, d'Auxerre, de Besançon, de Compiègne et les départements de la Meuse, d'Indre-et-Loire et du Var à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.

Le Sénat adopte des projets de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des chemins de fer du Blayais et des Landes, de la Gironde, du chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Aas-el-Ma, et l'incorporation, dans le réseau d'intérêt général, du chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, et, enfin, l'approbation d'une convention entre le gouverneur général de l'Algérie et la compagnie de l'Ouest Algérien ; la déclaration d'utilité publique des chemins de fer de Fougères à Vire, de Pamiers à Limoux, de Saint-Girons à Oulst, et de Lavelanet à Bram.

Le Sénat adopte, à l'unanimité de 240 votants, un projet de loi portant : 1° ouverture et annulation de divers crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1877, 1880 et 1881 ; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

Après avoir entendu M. de Gavardie et M. le ministre de l'instruction publique, le Sénat adopte un projet de loi ayant pour objet d'augmenter de 120 millions de francs le fonds de dotation de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

Le Sénat adopte, à l'unanimité de 229 votants, un projet de loi portant : 1° approbation de la convention entre l'Etat et la ville de Paris, pour la conservation du parc de l'Exposition du Champ-de-Mars (côté de la Seine), et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris ; 2° ouverture au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 834,981 fr. 55 nécessaire à l'exécution de cette convention.

Le Sénat adopte, à l'unanimité, de 238 votants, le projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'érection en Algérie d'un monument commémoratif de la mission Flatters et l'allocation de subides aux familles des membres de la mission.

Et, à l'unanimité de 239 votants, le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire applicable à l'installation de l'école des sous-officiers à Saint-Maixent.

Le Sénat adopte, à l'unanimité de 207 votants : 1° le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur l'exercice 1881, section 1^{re}, chapitre 34, instruction primaire, d'un crédit supplémentaire de 8,145,875 fr. ; 2° à l'unanimité de 218 votants, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ouvrir au budget du ministère des affaires étrangères (chap. 3, traitement des agents politiques et consulaires) un crédit supplémentaire de 20,000 fr. sur l'exercice 1881 ; 3° après avoir entendu MM. le colonel de Chadois et le général Robert, le Sénat adopte le projet de loi allouant des suppléments de pensions aux anciens militaires et marins et à leurs veuves ; 4° le projet de loi portant cession à la ville de Nancy du quartier de cavalerie des Prémontés.

Le Sénat adopte, après déclaration d'urgence, des projets de lois relatifs à la reconstruction de la Sorbonne, à une demande de crédit pour les pensions civiles (unanimité de 237 votants), à l'érection d'un monument commémoratif de l'Assemblée nationale à Versailles (167 voix contre 19), à la reconstruction du palais de justice de Paris (unanimité de 224 votants), à des chemins de fer d'intérêt local, aux chemins de fer construits par l'Etat et non concédés, au chemin de fer d'Arzew à Saïda (unanimité de 248 votants) et des projets de lois d'intérêt local concernant le département du Pas-de-Calais, les villes de Clermont-Ferrand, de Chartres, de Nantes, de Dijon et d'Agen, de Besançon, un échange de terrains dans le département de la Vendée et la ville de Rive-de-Gier.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 Prairial an XII, relatif aux cimetières.

M. le baron de Ravignan développe un article additionnel à l'article unique du projet de loi.

L'amendement est repoussé par 145 voix contre 119, sur 264 votants.

Sur la demande de M. Buffet, il est procédé à un vote sur l'ensemble.

Le vote à la tribune et l'appel nominal sont ordonnés.

Le scrutin sur l'ensemble du projet de loi, le Sénat n'étant pas en nombre, est déclaré nul.

M. le ministre des affaires étrangères donne lecture d'un décret de M. le Président de la République aux termes duquel la session or-

dinaire de 1881, au Sénat et à la Chambre des députés, est close.

La séance est levée à 5 heures 35 minutes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Session de 1881.)

Bulletin de la séance du vendredi 29 juillet 1881.

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Armez, l'un des secrétaires, est adopté.

La Chambre prend en considération un projet de résolution de M. Farcy et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission chargée de faire retourner à l'Etat les sommes indûment perçues par les compagnies de chemins de fer sur les transports de la guerre.

La Chambre adopte, en 2^e délibération, trois projets de loi concernant le code rural.

La Chambre adopte un projet de loi relatif à la concession des canaux dérivés du Rhône et de ses affluents.

La Chambre adopte, après déclaration d'urgence, un projet de loi concernant le chemin de fer de Bourges à Avallon, un projet de loi concernant le chemin de fer d'Etival à Senones.

Elle adopte également, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à la restauration des terrains en montagne.

Elle adopte, après déclaration d'urgence, trois projets de loi d'intérêt local, concernant les octrois des villes de Lyon, Annecy et Melun.

Elle adopte, au scrutin un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes un crédit supplémentaire de 1,986,156 fr. 50, destiné à compléter le paiement de la garantie d'intérêts due aux compagnies de chemins de fer de l'Algérie.

Elle adopte un projet de loi portant modification de ressources affectées au budget extraordinaire de l'exercice 1880, pour parer à la dépense de la reconstruction de l'hôtel des postes.

M. le président annonce qu'il a reçu de M. le président du conseil ampliation d'un décret de M. le Président de la République portant clôture de la session ordinaire de 1881.

M. le président prononce une allocution.

Le procès-verbal de la présente séance est lu et adopté.

La séance est levée à quatre heures vingt minutes.

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Benjamin Raspail, relative aux incompatibilités parlementaires. (N° 3986.)

1^{er} bureau, M. Bernard-Lavergne. — 2^e bureau, M. Senard. — 3^e bureau, M. Raspail (Benjamin). — 4^e bureau, M. Folliet. — 5^e bureau, M. Roque (de Fillo). — 6^e bureau, M. Fousset. — 7^e bureau, M. Duclaud. — 8^e bureau, M. La Caze. — 9^e bureau, N... — 10^e bureau, M. Chevally. — 11^e bureau, M. Marcou.

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Duclaud, ayant pour

objet d'ajouter un paragraphe à l'article 12 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. (N° 4018. — Urgence déclarée.)

1^{er} bureau, M. Patisier. — 2^e bureau, M. Beausire. — 3^e bureau, M. Deniau. — 4^e bureau, M. Frogier de Ponlevoy. — 5^e bureau, M. Mingasson. — 6^e bureau, M. Daron. — 7^e bureau, M. Duclaud. — 8^e bureau, M. Barthe (Marcel). — 9^e bureau, N... — 10^e bureau, M. Maigne. — 11^e bureau, M. Dupont.

Nomination des présidents, secrétaires et rapporteurs des commissions.

La commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Benjamin Raspail, relative aux incompatibilités parlementaires, a nommé :

Président : M. Senard.
Secrétaire : M. Raspail (Benjamin).

La commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Duclaud, ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 12 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, a nommé :

Président : M. Daron.
Secrétaire : M. Beausire.
Rapporteur : M. Duclaud.

ACADÉMIES ET CORPS SAVANTS

ACADÉMIE DE MÉDECINE

Séance du 26 juillet 1881.

PRÉSIDENCE DE M. LEGUEST

M. le ministre de l'agriculture et du commerce transmet : 1° le compte rendu des épidémies observées en 1880 dans les départements du Calvados, de la Haute-Marne et de l'Indre ; 2° une demande faite par M. le docteur Eustache de Lille, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter la source d'eau minérale dite du Soudage, située à Lamalou-le-Centre (Hérault) ; 3° la formule d'un médicament présenté sous forme de goudron par M. Micault (de Clermont-Ferrand).

Décès de M. Armand Moreau. — M. le président fait part à l'Académie du décès de M. Armand Moreau, membre de la section d'anatomie et de physiologie, et invite M. Sappey à donner lecture du discours prononcé à ses obsèques. Après avoir rappelé qu'Armand Moreau avait consacré sa vie à l'étude de la physiologie expérimentale et qu'il l'a cultivée pendant plus de vingt ans dans le laboratoire de Claude Bernard qui lui montra toujours une vive affection, il mentionne plus particulièrement quelques-uns de ses plus importants travaux, notamment son célèbre mémoire sur la vessie natale des poissons. Armand Moreau, après avoir défini le rôle mécanique de la vessie-

matatoire et analysé l'air qu'elle renferme, après avoir établi que cet air est le siège d'une formation et d'une résorption alternatives, détermina aussi la cause qui préside à cette sécrétion; il reconnut ainsi qu'elle réside dans le système nerveux. L'Académie des sciences le récompensa de ces recherches en lui décernant le prix de physiologie expérimentale. Il publia en outre plusieurs autres travaux non moins importants: sur la voix des poissons dont il fit connaître le mécanisme, sur la torpille électrique, sur l'action du sulfate de magnésium injecté dans le tube intestinal et sur les nerfs vasculaires. L'Académie, déclare en terminant M. Sappey, pard en lui un de ses membres les plus honorables et la science un ami aussi dévoué que désintéressé. Ce discours est accueilli par des marques unanimes d'assentiment.

Eaux minérales. — M. Bouis donne lecture du rapport annuel sur le service médical des eaux minérales en France, pendant l'année 1878. A cette époque, l'exposition universelle de Paris permit de montrer, dans un pavillon spécial occupé par 110 exposants, toutes les richesses en eaux minérales, de notre pays, richesses trop longtemps méconnues. La commission déclare que, pour l'exercice qui fait l'objet de son rapport, aucun travail hors ligne ne lui a été adressé; mais, comme d'ordinaire, un certain nombre de rapports intéressants lui sont parvenus, pour lesquels elle propose des récompenses qui ne doivent être divulguées que lors de leur proclamation officielle. Le rapporteur sollicite enfin de M. le ministre de l'agriculture et du commerce les allocations suffisantes pour acheter quelques instruments et fournir des subsides afin de créer et d'entretenir dans les stations thermales des observations météorologiques, ainsi que des laboratoires élémentaires de chimie, analogues à ceux des hôpitaux, et mis à la disposition des médecins.

Vaccination charbonneuse. — Ainsi que le dit, en commençant M. Boutet (de Chartres), membre correspondant de l'Académie de médecine dans la division de médecine vétérinaire, la grande découverte de M. Pasteur, concernant l'atténuation des virus à l'aide d'une culture particulière et son application à la vaccination préventive du charbon, ne pouvait pas laisser indifférent le corps médical d'Eure-et-Loir, ce département qui est la terre classique des maladies charbonneuses. Aussi, sur la demande des médecins et des vétérinaires de la localité, le conseil général a-t-il invité M. le préfet à constituer une commission d'études expérimentales et a-t-il voté une allocation spéciale pour subvenir aux dépenses de ces études.

Le 18 juin, la commission nommée décida:

1° Qu'elle bornerait, pour le moment, ses expériences, à l'espèce ovine; 2° que, pour ces expériences, elle se procurerait deux lots de moutons, à peu près égaux en nombre, l'un préalablement soumis à la vaccination préventive et l'autre absolument vierge de toute vaccination;

3° qu'enfin les deux lots, comprenant de 30 à 40 bêtes au total, seraient inoculés, au moyen de la seringue Pravaz, avec du sang pris sur un mouton ayant succombé au charbon, dans une ferme beauceronne, depuis moins de douze heures.

Conformément à ce programme, le 16 juillet courant, à dix heures du matin, la commission se rendait à la ferme de Lambert, commune de Barjenville, près de Chartres, où elle avait réuni, depuis quelques jours, au milieu d'un pré, 16 moutons beaucerons achetés dans les environs et 19 moutons du troupeau d'Alfort, vaccinés préventivement quatre semaines auparavant par M. Pasteur.

En même temps, un mouton mort à six heures du matin, chez un cultivateur voisin était amené dans le champ d'expériences. Ce mouton ayant été aussitôt ouvert et ayant montré, à l'œil nu comme au microscope, toutes les lésions caractéristiques du charbon, la commission procéda, avec son sang, à l'inoculation successive des 35 bêtes, en ayant la précaution de les prendre alternativement dans chaque lot.

L'opérateur se servait d'une seringue de Pravaz pouvant contenir un centimètre cube de liquide. L'instrument, étant rempli de sang puisé directement dans les diverses parties du corps du mouton charbonneux, notamment dans la jugulaire, dans le cœur, dans la rate, on le vidait en injectant, par parts à peu près égales, le contenu, dans le tissu cellulaire sous-cutané de la cuisse gauche de deux bêtes, une de chaque lot.

Chaque animal fut ainsi inoculé avec une dizaine de gouttes de sang charbonneux, et les conditions d'inoculation furent exactement les mêmes pour les deux lots.

Le surlendemain 18, conformément à l'avis publié par les journaux de la localité, la commission se rendit de nouveau à la ferme de Lambert, où les 35 moutons inoculés avaient séjourné dans le même parc, avaient été soumis à la même alimentation, depuis le commencement des expériences. Elle reconnut aussitôt que pas un mouton d'Alfort n'avait succombé; que pas un ne paraissait même indisposé. Elle reconnut, par contre, que dans le lot de moutons beaucerons 10 étaient morts et plusieurs étaient tristes, abattus.

Elle procéda à l'autopsie des 10 bêtes ci-dessus, en présence d'un nombreux public; sur tous les cadavres, elle constata un épanchement de sérosité citrine assez abondant, parsemé de quelques petits caillots de sang noir, en dedans de la cuisse gauche et au-dessous de la peau, à la place sur laquelle a été pratiquée l'inoculation. Elle constata, en outre, comme elle l'avait vu sur le mouton qui a fourni le virus, toutes les lésions particulières au charbon. Pendant que se faisait l'autopsie des dix moutons qui précèdent, deux autres moutons beaucerons mouraient et présentaient les mêmes lésions. Enfin, le 19, il y a aujourd'hui huit jours, à neuf heures du matin, 71 heures après l'inoculation, des 4 moutons beaucerons qui restaient, trois encore avaient succombé. Un seul de ce lot a survécu et survit aujourd'hui.

Quant aux moutons d'Alfort, ils ont tous continué à bien boire et à bien manger; ils ont continué à être gais, à se bien porter, eu un mot, jusqu'à samedi dernier, 23 courant, jour auquel ils ont été réexpédiés à la ferme de Vincennes, d'où ils provenaient.

Tel est le fait de Chartres, ajoute M. Boutet, avec sa caractéristique propre qui le distingue un peu du fait de Pouilly-le-Fort; là, en effet, les expérimentateurs ont inoculé les animaux avec le virus très virulent cultivé dans le laboratoire de M. Pasteur depuis plus de quatre ans (mars 1877), tandis qu'à Chartres les animaux ont été inoculés avec le sang pris sur un mouton mort du charbon, dans une ferme de Beauce, depuis quatre heures seulement.

De plus, à Pouilly-le-Fort, le troisième jour de l'inoculation, une des brebis vaccinées est morte, tandis qu'à Chartres toutes les bêtes vaccinées ont résisté; à Pouilly-le-Fort, enfin, tous les moutons non vaccinés ont succombé, à la suite de l'inoculation, tandis qu'à Chartres un de ces moutons a été réfractaire. Cette résistance — un seul mouton sur 16 — n'a nullement étonné les membres de la commission qui, presque tous, s'attendaient à la voir se manifester sur un plus grand nombre de sujets, ainsi qu'ils l'avaient remarqué déjà en 1850, 1851 et 1852, alors qu'ils pratiquaient les nombreuses inoculations qui ont si bien démontré, contrairement à l'opinion généralement admise à cette époque, la nature charbonneuse du sang de rate.

Sauf ces différences, les expériences de Chartres peuvent être considérées comme une seconde édition de celles de Pouilly-le-Fort. Elles se résument, d'ailleurs, en quelques lignes: dix-neuf moutons qui avaient subi la vaccination préventive ont tous résisté à l'inoculation charbonneuse, tandis qu'au contraire, sur seize moutons qui n'avaient pas été soumis à cette vaccination préalable, la même inoculation en a tué quinze.

Aussi M. Boutet déclare-t-il, aux applaudissements de l'Académie, que la conclusion suivante s'impose désormais: « La vaccination préventive du mouton met complètement la bête à l'abri du charbon. » Reste à savoir combien de temps durera cette immunité; la commission locale d'Eure-et-Loir se propose de l'étudier sur les nombreux troupeaux qui vont, maintenant, être vaccinés dans les environs de Chartres.

Les venins et l'alkaloïde de la salive. — M. A. Gautier, complétant les indications sommaires qu'il a présentées à la précédente séance, se propose de relater ce qu'il sait des venins des serpents au point de vue physiologique, et d'établir, entre autres choses, que les venins agissent à la façon de corps chimiques et ressemblent aux matières dites retractsives de certains de nos sécrétions.

Il rend d'abord compte des premiers résultats des expériences qu'il a faites dans cette direction: injectant, à la dose de 1 milligramme dans un quart de centimètre cube d'eau, le venin du Cobra sous la peau d'un petit oiseau, tel qu'un moineau franc ou un pinson, il détermine

sa mort en onze ou douze minutes; les symptômes observés sont de l'étonnement, de la stupeur, du coma, puis une période d'excitation avec mouvements convulsifs et contracture tétanique; le cœur s'arrête en systole et le sang reste fluide même après vingt-quatre heures; avec un quart de milligramme les mêmes phénomènes se produisent, mais dans un temps trois fois plus long. Si l'on soumet le venin à une ébullition prolongée, ou si, après l'avoir humecté, on le soumet à une température de 125 degrés pendant plusieurs heures, il n'en garde pas moins toute son activité toxique; on ne peut donc dire que ce soit un ferment, au moins un des ferments actuellement connus, qui constituent l'élément actif du venin. De plus, les matières actives des venins ne sont pas albuminoïdes, car, après avoir extrait de ces substances toutes les matières protéiques qu'elles contiennent, elles restent actives; les substances albuminoïdes qu'on ne peut isoler n'ont pas d'action toxique, et les matières actives extraites sont à fonctions alcaloïdiques ou neutres et non albuminoïdes.

M. Gautier, après avoir fait les constatations précédentes, a recherché quels pouvaient être les contrepoisons qui neutraliseraient les venins: il a mélangé une certaine quantité de ceux-ci avec du tanin, avec du perchlorure de fer étendu, avec du nitrate d'argent, avec des essences de menthe, de thym, de camomille, de valériane, de girofle, d'ail, même avec de l'ammoniaque, dont on conseille si souvent l'emploi contre les morsures de vipères, ou des carbonates de soude et de potasse; aucun de ces corps n'a empêché la mort des animaux auxquels ce mélange a été inoculé. Il n'en est pas de même lorsqu'on alcalinise les venins par une dose de potasse et de soude, saturant la même quantité d'acide sulfurique; le venin a alors perdu toute son efficacité.

L'action des alcalis fixes caustiques à très-faible dose est donc comme spécifique. L'ammoniaque libre et les carbonates alcalins ne peuvent y suppléer. La thérapeutique de l'empoisonnement s'en suit, et M. Gautier a pu injecter à un cobaye successivement 4 milligrammes de venin et 80 milligrammes de potasse en solution aqueuse sans accidents mortels.

Si cette substance arrête l'efficacité des venins, il en est une autre qui l'augmente très-notablement, c'est le suc gastrique; mêlé aux venins, loin de les détruire, il les rendrait plus actifs; or ayant fait digérer un milligramme de venin pendant plusieurs heures avec deux gouttes de suc gastrique frais de chien et ayant inoculé ce produit à un oiseau, la mort n'en arriva pas moins, et dans un temps plus court que dans les précédentes expériences.

M. Gautier a trouvé dans le venin deux facies, l'un alcaloïdique, l'autre neutre et non albuminoïde, l'alcaloïde qu'il a séparé du venin du *Tigonocéphale* ou de celui du *Naja* paraît surtout agir en stupéfiant, il ne tue pas nécessairement. Or, ayant rencontré dans les urines normales un corps vénéneux de la

nature des venins proprement dits, il s'est demandé s'il n'en existait pas un également dans la salive humaine. Cette matière toxique existe en effet, et son activité ne le cède pour ainsi dire pas à celle des alcaloïdes des venins eux-mêmes les plus redoutables; elle agit de la même manière sur les animaux auxquels on l'inocule, quoique ayant une intensité bien moindre; elle offre en outre la réaction signalée récemment par les alcaloïdes cadavériques. Ces divers alcaloïdes qu'on croyait d'abord ne trouver qu'avec les produits putrides auraient donc de grandes analogies avec les matières extractives de nos excréments et seraient des produits nécessaires de la désassimilation de nos tissus.

M. Dujardin-Beaumetz approuve la méthode sûre et simple par laquelle M. Gautier démontre d'une manière absolument scientifique le peu de valeur des médicaments dits absotharmas les plus usités. Il rappelle les expériences qu'il a récemment faites avec la cédrine et la valdéline, alcaloïdes extraits par M. Tauret du cédrin, substance très-vantée en Amérique contre les morsures des serpents. A ce propos, il montre la difficulté d'arriver à des résultats certains si l'on se borne à faire mordre les animaux en expérience, car les morsures d'un serpent, quand elles se succèdent à de courts intervalles, sont de moins en moins dangereuses et finissent par devenir inoffensives, en raison de l'épuisement de la glande.

Quant à la différence d'action entre les vaccins introduits sur la peau ou par la cavité buccale, elle est expliquée par le pouvoir destructeur du foie; on sait en effet que certaines substances, telles que la nicotine et la curarine sont détruits en traversant le parenchyme hépatique, et M. Dujardin-Beaumetz croit que l'alcaloïde découvert par M. Gautier doit être rangé dans le même groupe, et que cette substance absorbée par l'estomac et le tube digestif est très probablement détruite en totalité dans la glande hépatique et ne peut arriver dans la circulation artérielle.

M. Colin (d'Alfort) a vu des animaux, le hérisson, par exemple, manger des vipères sans en être incommodé; lui-même a donné à manger des glandes à venin à des lapins qui ont continué à se bien porter. Il admet que les virus tels que le virus septicémique et le virus charbonneux se conservent dans l'estomac et les intestins sans être digérés; mais au bout de quatorze ou quinze heures, ils finissent par être digérés et deviennent inoffensifs. En ce qui concerne l'action de l'ammoniaque sur les venins, il dit que, cependant, il a pu observer son action satisfaisante dans quelques cas, notamment pour le venin des frelons.

M. Gautier répond que les venins sont de deux sortes: les uns, ceux des serpents, sont neutres, et l'ammoniaque est sans action sur eux; les autres, ceux des insectes, sont acides et peuvent être neutralisés par l'ammoniaque.

L'Académie se forme en comité secret pour procéder au vote des propositions de récompenses pour le service des eaux mi-

nérales en 1878 et entendre la lecture du rapport de M. Fournier sur le concours du prix Barbier de 1880.

La séance publique annuelle de l'Académie aura lieu mardi prochain, 2 août, à trois heures.

A.-J. MARTIN.

INFORMATIONS

L'Abyssinie.

Le dernier numéro de la *Revue scientifique* contient, sous la signature G. R. Char, une étude géographique et historique sur l'Abyssinie; nous reproduisons la partie purement descriptive de ce travail.

L'Abyssinie est un ensemble de vastes plateaux, d'une hauteur moyenne de 2,000 mètres au-dessus du niveau de la mer, entre 9 et 16° de latitude septentrionale et 34°-39° degrés de longitude est du méridien de Paris.

Si nous considérons l'aspect général de cette région de l'Afrique, nous voyons la chaîne libyque, qui atteint 2,543 mètres d'altitude, aux sommets du Tarenta, s'écarter de la mer Rouge et descendre vers le sud, en suivant à peu près la même direction entre le 37° et le 38° de longitude. Après avoir atteint les sommets de l'Abouyé, cette chaîne suit la crête des monts Salala, qui séparent la vallée de l'Abbaï de celle de l'Aouach, dont elle contourne les sources, pour se prolonger dans les régions encore inconnues des Gallas.

Tandis que le versant oriental de cette chaîne de montagnes descend en escarpements gigantesques jusqu'aux déserts du Dankali et de l'Adaï, qui la séparent de la mer, le versant occidental s'incline doucement et forme les hauts plateaux de l'Éthiopie.

Vus dans leur ensemble, ils présentent un magnifique pays, parsemé de lacs, sillonné de vallées profondes, dans lesquelles tombe en cascades ou serpente une multitude de ruisseaux et de rivières, entre des massifs montagneux dont quelques sommets atteignent la zone de congélation perpétuelle, à plus de 4,500 mètres d'altitude!

La haute Éthiopie se divise en trois bassins principaux:

Au nord, le bassin du Mareb dont les eaux vont grossir le Taccazé; puis celui du Taccazé, dont les sources sont au pied de l'Abouyé (3,800 mètres), dans la province du Lania. Le Taccazé prend le nom d'Atbara au moment où ses eaux sont réunies à celles du Mareb, pour aller se jeter dans le Nil après un cours de 150 lieues. Le Nil continue à couler vers la Méditerranée pendant 350 lieues encore sans recevoir d'affluent. Le Taccazé est grossi d'un grand nombre de rivières; indépendamment du Mareb sur la rive droite, il reçoit le Merri, l'Aréqua, le Guèb'h, le Warié, d'autres encore, et sur la rive gauche, le Guangoué, grossi de l'Angarab.

Au sud, est situé le bassin de l'Abbaï, qui sort du lac Tsana et coule d'abord vers le sud-est. Arrêté dans son cours par les monts Salala et les monts de l'Écarea, il contourne le Godjam et se dirige ensuite au N. N. E. vers le Nil en recevant de nombreux affluents. Ci-

tons seulement en Abyssinie le Bachile et le Djamma, et beaucoup plus loin dans le Senaar, le Dender et le Rahad. Les affluents de la rive gauche sont fort peu connus.

Ces divers bassins sont séparés par des massifs considérables. Entre le Mareb et le Taccazé, s'étendent les monts du Chiré; entre le bassin de l'Angareh et du Taccazé se trouve la chaîne des massifs du Samen, appelée Alpes abyssines. Le Detjem, 4 620 mètres, le Boait, 4,300 mètres, le Silké, 3,430 mètres, en font partie.

Entre le bassin de l'Abbaï et de l'Aouache, s'étendent les monts Salala, les massifs de l'Éraréa et du Gouragné, dont les altitudes considérables n'ont pas encore été déterminées.

Indépendamment du lac Dembéa ou Tsana, nous pouvons citer encore les lacs Aechangi et Haïk, dans la partie orientale des plateaux.

La constitution géologique du sol éthiopien appartient aux termes les plus divers de la série géologique. Elle est principalement formée de dépôts tertiaires reposant sur des terrains de transition, et composés de grès de diverses natures, d'argile, de limonite et porcellanite, puis de masses volcaniques (trachytes et basaltes), de terrains jurassiques amalgamés de coquilles fossiles; enfin, au nord, de terrains primaires qui composent les contreforts où s'appuient les terrains de la mer Rouge.

Au point de vue de la température et des produits du sol, l'Éthiopie se divise en trois régions distinctes :

1° Les Collas ou basses terres (entre 1,000 et 1,600 mètres d'altitude);

2° Les Ouïna-Dégas ou terres de moyenne hauteur (de 1,600 à 3,000 mètres);

3° Les Dégas ou hautes terres (de 3,000 à 4,600 mètres).

La différence entre les terres basses et les hautes terres est donc de 3,600 mètres. Il est facile de comprendre que la température et les produits du sol doivent varier, suivant les altitudes, depuis la végétation spéciale aux régions tropicales jusqu'à celle des régions tempérées de l'Europe.

La température de 26° à 36° centigrades des Dégas favorise le développement des gommiers, du caféier, de l'ébénier, du boabab, des tamarins, de la canne à sucre, du cotonnier, du safranier, du cannelier, du bananier, du dattier, du mimosa, du doura, du dagoussa (plante particulière à l'Abyssinie), etc., enfin d'une variété infinie d'arbres à construction, de plantes médicinales et aromatiques, de lianes et de fleurs magnifiques. Ces régions sont peuplées de lions, d'éléphants, de panthères, de rhinocéros, d'hyènes, de zèbres, de girafes, d'antilopes, de gazelles, de sangliers, de buffles, de serpents énormes, etc.

Les cours d'eau pullulent d'hippopotames, de crocodiles et de poissons d'espèces inconnues, tandis que des milliers de singes, de variétés diverses, des coréguins aux longs poils soyeux, noir et blanc, se poursuivent et jouent dans les branches des arbres, où chantent des oiseaux au plumage éclatant.

Ces régions, d'une végétation luxuriante, surtout près des rivières, offrent mille séductions au voyageur; mais celui-ci doit bien se garder d'y céder, même pour peu de temps : une ou deux nuits passées dans les Dégas, au bord d'un cours d'eau, suffisent pour donner les germes d'une fièvre pernicieuse qui ne pardonne guère.

La température de la région des Ouïna-Dégas est celle de l'Italie, de l'Espagne, avec un printemps éternel. Jamais au-dessus de 27° centigrades, le thermomètre descend rarement au-dessous de 14°. Aussi presque toutes les villes et tous les villages d'Abyssinie sont-ils situés dans cette zone, la plus favorable, la plus riche, la mieux mise à profit; l'orge, le blé, le teff, les pois, les fèves, les lentilles y viennent à souhait. On y trouve le kolqoual, semblable à un gigantesque candélabre, le genévrier, l'olivier, les sycomores, le coïso, le podocarpus, l'oranger, le citronnier, l'abricotier, le pêcher, le dattier, le caféier, etc.

Aux Dégas, le thermomètre ne dépasse pas 17° centigrades et sur les sommets ne descend pas au-dessous de 0°. La végétation se ressent de cette température; cependant, l'orge croît jusqu'à près de 4,000 mètres d'altitude au-dessus du niveau de la mer. De nombreux troupeaux sont élevés sur les Dégas. A 4,200 mètres, on trouve encore le Djerbaroua, plante particulière à l'Abyssinie, puis le chardon de Schimper, les mousses et les lichens; enfin les rochers de trachyte et de basalte à couleur sombre poussent leurs sommets dentelés à des hauteurs considérables, à 4,620 mètres, comme le Detjem, par exemple.

On rencontre de la neige habituellement à 4,400 mètres à l'époque des grandes sécheresses. Dans la saison pluvieuse, elle ne fond qu'à 3,500 mètres.

Les pluies périodiques d'avril à octobre sont accidentelles et peu abondantes jusqu'à la fin de juin; dans le cours de juillet, les matinées sont encore belles, mais les orages sont épouvantables dans la seconde partie du jour durant le reste de la saison pluvieuse. Le tonnerre gronde continuellement et la grêle accompagne souvent les orages; les crues des rivières atteignent à cinq ou six mètres. Il est surtout dangereux de séjourner dans les Dégas au retour de la belle saison; les nombreuses herbes que le courant des rivières débordées a suspendues aux branches des arbres, les débris de toute nature rejetés hors du lit, restent exposés au soleil; de là un dégagement considérable de miasmes pestilentiels qui forment une sorte de buée flottante au-dessus des vallées.

La haute Éthiopie comprend trois grandes divisions politiques : le Tigré, l'Amahra et le Choa. Chacune de ces divisions comprend plusieurs provinces divisées à leur tour en districts et en choumats.

La capitale de l'Abyssinie est Gondar, par 12° 36' de latitude septentrionale et 35° 41' de longitude à l'est de Paris, dans l'Amahra.

La capitale du Tigré est à Adona; celle du Choa, au Kobar. Les autres villes remarquables sont : Add'Igrat et Asibi, dans l'Agamé; Antalo, dans l'Enderta; Sokota, dans le Lasta; Iatschekab, dans le Samen; Ifag, dans le Bégnemeder; Magdalla, dans le Wello-Galla; Basso, dans le Godjam, etc.

La race éthiopienne ne doit nullement être confondue avec la race nègre dont elle diffère et par ses caractères physiques et moraux, et par sa langue sémitique qui la rapproche plutôt des races asiatiques.

Pour donner une idée de la beauté de la race éthiopienne, nous ne saurions mieux faire que de citer le passage suivant de l'intéressant voyage de nos patriotes Ferrer et Galinier en 1842-1843 : « Chrétiens et musulmans, les Abyssins forment une belle race. Les hommes, en général, sont d'une taille élé-

vée et d'une constitution vigoureuse. Ils ont le visage ovale, le teint fortement bronzé, les traits d'une régularité antique, l'œil fermé en amande, le front bien modelé et dominé d'une épaisse chevelure qu'ils arrangent de mille manières différentes. Ils sont souples, agiles, infatigables à la marche; leur physionomie, douce avec une certaine mélancolie, ne manque ni de fermeté, ni de noblesse.

« Leur costume se compose d'un caleçon étroit terminé au genou, d'une ceinture de coton et d'une toile de la même étoffe, drapée comme la tige romaine. Point de chaussures aux pieds, point de coiffure sur la tête.

« A la beauté du type commun les femmes ajoutent la grâce et les formes délicates de leur sexe. Des traits purs, un tour de visage accompli, des yeux expressifs, le cou élégant et bien détaché des épaules, une taille svelte et cambrée, des contours prononcés et heureusement arrondis, une démarche ondoyante, pleine de distinction et de noblesse, voilà la femme d'Abyssinie pendant la fraîcheur de ses années. »

En Abyssinie, comme en Europe, la mode a ses exigences : une grande dame doit avoir les ongles longs, la plante des pieds et des mains teinte avec du henné, enfin la chevelure graissée avec du beurre, qui, en fondant à la chaleur des cheveux, coule sur le cou et les épaules. En outre, de temps en temps, les Éthiopiennes se piquent les gencives avec une aiguille, afin de les irriter jusqu'au rouge pourpre et de faire ainsi ressortir la blancheur de leurs dents.

Les Abyssins aiment à développer leurs belles qualités physiques par de nombreux exercices, tout particulièrement l'équitation et le lancement du *djarid*, sorte de javelot, exercices dans lesquels ils acquièrent une dextérité remarquable.

A ces qualités physiques des Abyssins, ajoutez les qualités morales qui leur conquirent la sympathie et l'affection de tous les voyageurs. Braves jusqu'à la témérité, belliqueux par tempérament, prompts à relever l'insulte, les Abyssins ne sont pas querelleurs; au contraire, leur douceur, leur gaieté et même leur bonne éducation concourent à faire reconnaître qu'ils sont très sociables.

Cependant, à côté des qualités, ils ont aussi leurs défauts. Capables d'une grande activité par moment, pour gagner un modique salaire, l'Abyssin aime le *sur niente*. Le mal ne serait pas encore bien considérable, puisque le pays est beau, la température très clémente et la vie fort facile; mais les Abyssins ont, en outre, des passions ardentes, et un penchant très prononcé pour les plaisirs des sens.

Doués d'une intelligence vive et d'une imagination trop ardente, les Abyssins ont un amour du merveilleux qui les rend souvent superstitieux et ridicules. Aussi croient-ils à l'influence des amulettes et du mauvais œil, aux augures tirés du vol des oiseaux, aux prédictions des astrologues et des nécromanciens, etc.

Le mariage abyssin se présente sous deux formes : le mariage civil et le mariage religieux. Si les Abyssins chrétiens ne peuvent, comme les musulmans, prendre plusieurs femmes, du moins peuvent-ils en changer dans le cas où la première cesserait de leur plaire. Le mariage civil a lieu à titre d'essai; en cas d'insuccès de l'expérience elle peut se renouveler; le divorce est permis trois fois; mais les célibataires et les divorcés trois fois sont exclus trois fois du sacrement de la com-

munion. En cas de divorce, chacun des conjoints reprend sa dot et les enfants sont partagés entre eux ; les fils aux pères et les filles aux mères ; dans le cas où les enfants sont en bas âge, ils sont remis à la mère.

Les Abyssins sont presque tous *amharas*, c'est-à-dire chrétiens. L'évangile leur fut apporté par Frumentius, au quatrième siècle. Fait remarquable dans le cours d'une navigation sur la mer Rouge, Frumentius fut conduit devant l'empereur d'Éthiopie qu'il convertit au christianisme, ainsi que ses sujets (330 ap. J.-C.).

L'Abyssinie conserva la nouvelle religion dans sa pureté primitive jusqu'au sixième siècle, époque du schisme de Dioscore qui divisa le monde chrétien. Depuis cette époque, elle reconnaît la suprématie du patriarche grec du Caire, qui lui donne son nom *Abouna* ou prêtre chargé de conférer les ordres aux prêtres. Ceux-ci sont célibataires ou mariés. Les moines relèvent d'un *atchéquis*, ou chef du clergé régulier. S'il ne peut donner l'ordination aux prêtres, il peut lancer les foudres de l'excommunication. Les sacrements de l'Église sont toujours les mêmes. Après le baptême, l'amhar porte, comme signe distinctif, un cordon bleu passé autour du cou.

Les Abyssins croient au purgatoire, au soulagement des morts par les prières et les pénitences des vivants. Les pénitences données après la confession sont parfois d'une sévérité excessive ; mais il est avec le ciel des accommodations et moyennant finances, ces pénitences, trop lourdes pour un seul pécheur, peuvent se répartir entre plusieurs autres. A l'occasion des funérailles d'un Abyssin, après la messe mortuaire, à lieu l'indispensable *tescar*, banquet pantagruélique, véritables ripailles auxquelles les moines ne sont pas les derniers à prendre part.

En outre de la profonde vénération qu'ont les Abyssins pour la vierge Marie, qui dans certaines provinces, le Fatigar, par exemple, est placée au-dessus du fils de Dieu, les saints auxquels ils portent leurs dévotions sont fort nombreux. Chaque endroit a son saint spécial, mais le saint national est Tecla Haïnamot, dont le tombeau, à Davra-Libanos, est le but de pèlerinages répétés. Après du tombeau, est la source miraculeuse de Saint-Michel qui passe pour avoir la vertu de guérir toutes les maladies. Le dogme de l'immaculée conception est en vigueur en Abyssinie. Le fait de saigner les animaux, au nom de la Sainte-Trinité, en leur tournant la tête du côté de Jérusalem, et celui de circoncire les enfants des deux sexes, d'interdire aux femmes l'entrée des églises, quarante jours durant après leurs couches, la défense de manger la nourriture prohibée par Moïse, le sabbat du samedi, se retrouvent dans les pratiques religieuses. On peut maintenant se faire une idée de la religion abyssinienne, composée de pratiques chrétiennes, schismatiques, juïques et mahométanes.

La justice est exercée, suivant la gravité des cas, soit par un conseil de vieillards, par un chef de village, par un gouverneur de province, soit par le roi lui-même, auprès duquel on peut en appeler en dernier ressort.

En fait de coutumes judiciaires, citons celles d'enchaîner un criminel à un homme de confiance, chargé de la garde du coupable et en cas d'affaire peu grave, d'attacher ensemble les taubes du plaignant et de l'accusé ; si l'accusé s'enfuit, son taube témoignera contre lui. Ainsi fut fait, en Égypte, pour Joseph, accusé par la femme de Putiphar.

Le code d'Abyssinie est le *Fatha-Negest*, ou la peine du talion se montre dans toute sa barbarie. Les crimes de lèse-majesté, de blasphème, le vol, etc., exposent le coupable à avoir les yeux crevés au fer rouge, la langue percée et arrachée, les pieds et les mains coupés. L'assassin est livré aux sagayas des parents de la victime ; ceux-ci peuvent se contenter du prix du sang, fixé à telle ou telle somme. Dans certains cas, l'accusé est soumis au jugement de Dieu : on pend le coupable et, après l'avoir balancé sept fois, on coupe la corde. Si le patient survit à cette expérience, il bénéficie du miracle que Dieu a fait en sa faveur.

L'état social de l'Abyssinie rappelle beaucoup l'état de notre société européenne au moyen âge. Au sommet est le roi, puis s'échelonnent cinq classes différentes : 1° les nobles, autrefois possesseurs de *goulls* ou fiefs héréditaires ; 2° le clergé ; 3° les marchands et les négociants ; 4° les gens de la campagne ; 5° enfin, les domestiques et les esclaves.

En Abyssinie, le souverain est plutôt occupé à maîtriser ses sujets qu'à les gouverner. Continuellement en guerre soit avec ses voisins, soit contre les gouverneurs de province révoltés, le roi est obligé d'entretenir un corps de soldats mercenaires même en temps de paix. En temps de guerre, l'armée abyssinienne peut devenir tout à coup très nombreuse ; car tous les chefs, au premier appel du roi, doivent venir se grouper autour de lui, avec les forces dont ils peuvent disposer, comme jadis, en Europe, les vassaux se ralliaient à la bannière de leur suzerain.

L'état intellectuel des Abyssins est relativement borné, par suite des superstitions dont on nourrit leur esprit dès le berceau, et du genre d'éducation qu'ils reçoivent des prêtres et des *deperas* (lettrés attitrés) d'une ignorance profonde. Parmi les livres, manuscrits sur parchemin, en usage en Abyssinie, les seuls qui méritent une mention sont : la Bible, l'histoire des rois, le Code ou *Fatha-Negest*. Quant aux autres, voici ce qu'ils font dire aux voyageurs français que nous avons déjà cités : « L'Abyssin qui ne lit pas n'est qu'ignorant ; s'il lisait, il deviendrait stupide. »

D'une imagination exaltée, les Abyssins n'ont cependant pas des poètes dignes de ce nom. La poésie est abandonnée aux *Asmaris*, sorte de troubadours qui payent l'hospitalité qu'ils reçoivent en improvisant des vers en l'honneur de leur hôte.

Les débris et les traces de monuments rencontrés dans le nord de l'Abyssinie révèlent une antique splendeur dans les arts ; mais aujourd'hui l'architecture domestique elle-même est à peine pratiquée.

L'industrie est encore dans l'enfance, surtout celle qui se rattache aux arts mécaniques. Chaque famille ne s'occupe de produire que juste ce qu'il lui faut de meubles et de vêtements, de farine et d'huile, etc.

Les femmes qui travaillent aux soins du ménage s'occupent elles-mêmes à moudre le grain, à faire et à cuire le pain, à tisser des étoffes, etc.

On ne rencontre pas d'artisans qui s'occupent à fournir aux besoins de tous : ni boulangers, ni bouchers, ni maçons, ni tailleurs. Toutefois les Abyssins fabriquent des sabres, des lances, des couteaux, du parchemin, des boucliers et des harnais. Ils tannent fort bien le cuir et sont des potiers remarquables. Les femmes tressent de jolies corbeilles d'osier et de fort belles toiles.

Malgré la fécondité sans pareille du sol, l'agriculture est négligée en Abyssinie. Les campagnards se servent d'une charrue grossière et peu commode et ne sèment que pour les besoins de la famille.

Et cependant, en dehors des céréales, quelles splendides plantations de caféiers, de canne à sucre, de tabac, de poivriers, etc., ne pourrait-on pas faire ! Quelle source inépuisable de richesses que ces magnifiques forêts, remplies d'essences de toute nature !

Dans l'antiquité, le commerce de l'Abyssinie fut très considérable et ses relations avec l'Égypte, l'Arabie et les Indes étaient fort étendues.

Ses ports étaient fréquentés par de nombreuses flottes. On y venait de bien loin échanger les soies, les tissus de lin, les parfums, les épices, etc., contre l'or, l'ivoire, le musc de civette qui provenaient des pays gallas et traversaient l'Abyssinie.

Aujourd'hui pour des causes multiples, cette splendeur a décliné au point que le commerce de l'Abyssinie est revenu à cet état d'enfance qui caractérise les époques barbares et les pays non civilisés.

Après avoir, pendant de longs siècles, repoussé victorieusement les plus terribles assauts de l'islamisme, l'empire éthiopien n'a pu résister à l'anarchie, aux querelles religieuses et aux guerres civiles qui devaient entraîner sa ruine, ruine que pourrait bien consommer le flot toujours envahisseur des populations gallas.

Le paquebot *Canada*, de la compagnie générale transatlantique, venant du Havre, est arrivé à New-York le 27 juillet 1881, à onze heures du matin.

Le paquebot *France*, de la compagnie générale transatlantique, est parti de New-York pour le Havre, le 27 juillet 1881, à six heures du matin.

Le paquebot *Ville de Saint-Nazaire*, de la compagnie générale transatlantique, venant de Vera-Cruz et escales, est arrivé à Saint-Thomas le 26 juillet, et a suivi pour Santander et Saint-Nazaire le 27.

Le paquebot *la Picardie*, de la compagnie générale transatlantique, est parti de Marseille pour Cadix et New-York, le 28 juillet, à midi.

Vient de paraître *l'Annuaire de l'armée française pour 1881*, édité par Berger-Levrault, libraire, 5, rue des Beaux-Arts.

La librairie Dentu publie un petit traité : *La Sténographie apprise sans professeur*, par P. Barrué, sténographe de la Chambre des députés.

Chemins de fer de l'Ouest.

Excursions sur les côtes françaises et anglaises. — Visite de Caudebec, promenade en rade. — Visite de Weymouth.

La compagnie des chemins de fer de l'Ouest organise, du 6 au 10 août 1881, une excursion de Paris à Weymouth, au prix de 28 fr. en 2^e classe, aller et retour.

BAINS DE MER

Billets d'aller et retour à prix réduits valables du samedi au lundi.

De Paris aux gares suivantes :	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.
Dieppe (Le Tréport)	30 »	22 »
Le Tréport, par Serqueux et Abancourt (du 1 ^{er} juillet au 30 septembre)	33 20 »	
Cany (Veulites, les Petites-Dalles), Saint-Valery (Veules)		
Le Havre (Saint-Adresse)	33 »	24 »
Fécamp, les Is (Port, Epretat)		
Trouville, Deauville (Villers-s.-Mer) Honfleur, Caen		
Cabourg, la Home-Varaville		
Dives, Houlgate, Beuzeval	37 »	27 »
Luc Lion-sur-Mer, Langrune		
Saint-Aubin, Bernières, Courseulles (Prix pour le parcours total)	38 »	28 »
Bayeux (Arromanches, Asnelles), etc.	40 »	30 »
Coutances (Coutainville, Regneville)	57 »	44 »
Isigny (Grancamp, Sainte-Marie-du-Mont)	44 »	33 »
Valognes (Port-Bail, Carteret, Saint-Vaast de la Hougue, Quinéville)	50 »	38 »
Chebourg	55 »	42 »
Granville (Saint-Pair, Donville)	50 »	38 »
Saint-Malo-Saint-Servan (Dinard-Saint-Euogat)	66 »	50 »
Lamballe (Erquy-Val-André)		
Eaux thermales		
Bagnoles de l'Orne, par Briouze ..	47 »	36 »
Forges-les-Bains (Seine-Inférieure) ..	21 45	16 05

Départ le samedi et dimanche.
Retour le dimanche et lundi.
Les billets sont personnels et ne peuvent être vendus.

Bureau central météorologique de France

Situation générale au 29 juillet 1881

La nouvelle bourrasque signalée hier au large des côtes occidentales de l'Europe, passe au nord de l'Ecosse; le baromètre est descendu de 7^{mm} à Nullagmore, de 8 à Shields, et quelques mauvais temps des régions ouest régissent sur les Iles Britanniques.

Les fortes pressions persistent sur l'Espagne, la France, l'Autriche, l'Italie; une zone supérieure à 770^{mm} s'étend de Cetta à Breslau.

La température est en hausse partout, sauf sur l'Europe méridionale; ce matin, à sept heures, le thermomètre indiquait en moyenne 26° sur la Méditerranée, 16 sur la France, l'Angleterre, l'Allemagne, 14 en Finlande, 11 en Norvège et en Suède. Les maxima d'hier ont été de 29° à Nice, Naples, 31° à Lisbonne, Rome, 33° à Florence et 35° à Madrid.

En France le beau temps va continuer; toutefois, quelques fortes pluies sont possibles vers le Pas-de-Calais.

France.

Service maritime.

Dépression nord-Ecosse; baisse 8^{mm} Shields, 5 Boulogne, 3 Brest, Biarritz; baromètre vers 766 Bretagne et Gascogne.

Probable :

Manche. — Vent d'entre sud et ouest assez fort à fort.

Bretagne. — Vent d'entre sud et ouest modéré à assez fort.

Océan. — Vent variable faible à modéré.

Méditerranée. — Hausse 3^{mm} Alger, 6 Naples, 7 Livourne, 8 Nice.

Probable :

Provence. — Vent faible de nord à est.

Algérie. — ... Id.

Service agricole.

Bourrasque venue du large passe actuellement nord-Ecosse. Baromètre très-élevé Provence.

Probable :

Région du nord-ouest. — Vent d'entre sud et ouest. Ciel nuageux.

Région du nord. — Vent d'entre sud et ouest. Ciel nuageux, quelques pluies vers Pas-de-Calais.

Région du nord-est — Comme nord-ouest.

Région de l'ouest. — Idem.

Région du centre. — Vent variable. Beau temps.

Région de l'est. — Comme centre.

Région du sud-ouest. — Idem.

Région du sud. — Vent de nord à est. Beau temps.

Observations de Paris, 28 juillet 1881.
(Parc de Saint-Maur.)

Heures	Baromètre à zéro (Alt. 69 ^m)	Thermomètre (1 ^{re})	Thermomètre mouillé	Humidité relative	Vent direction et force de 0 à 3
1 ^{re}	761.07	10 2	10 1	99	» 0
4	63 62	8 1	8 1	100	» 0
7	64 73	11 7	11 0	91	S.S.O. 1
10	65 18	18 3	13 9	59	S.S.E. 2
1 ^{re}	64 84	20 6	13 9	43	S.S.O. 1
4	63 83	22 1	13 7	33	S. 2
7	63 35	19 0	13 4	49	S.O. 2
10	63 34	14 3	11 3	72	S. 1

Heure	ÉTAT DU CIEL	Pluie	
		mm	Nébulosité de 0 à 10
1 ^{re}	Nuages à l'horizon	0	1
4	Cum. au N.E. Bd ép. s. la Marna.	0	0
7	Beau.	0	0
10	Cum. épais, tourbil. de O. à N.O.	0	4
1 ^{re}	Cumulus SO	0	4
4	Quelques restes de cum. à l'hor.	0	0
7	Nuages au N.	0	0
10	Id.	0	0

Min. 81. — Max., 22.9. — Moy. des 24 h., 15.6.

Ministère des travaux publics.

ADJUDICATION

Le samedi 13 août 1881, à une heure après-midi, il sera procédé par M. le préfet d'Eure-et-Loir, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, et en un lot, des travaux ci-après désignés :

Chemin de fer de Palay à Nogent-le-Rotrou.

Construction des maisons de garde, sans subséquent, y compris lieux d'aisances à 4 maisons	147.731 92
Construction des puits avec système de puisage au treuil et à la poulie	17. 99 »
Total	164.930 92

Les dépenses mentionnées ci-dessus ne comprennent pas la somme à valoir pour dépenses imprévues.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges et des pièces du projet :

- 1^o Dans les bureaux de la préfecture, à Chartres;
- 2^o Dans ceux de M. Mazoyer, ingénieur des ponts et chaussées, à Châteaudun.

Ministère des travaux publics.

ADJUDICATION

Le samedi 20 août 1881, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé par M. le préfet de Lot, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, et en un lot, des travaux ci-après désignés :

Ligne de Montauban à Brives, section de Cahors à Souillac, arrondissement de Gourdon (2^e lot)

1 ^{re} section. — Terrassements	3.122.925 68
2 ^e section. — Chaussées, canaux et pavés	9.659 02
Ouvrages d'art, souterrains des Cabanes, de Marot; ouvrages courants, etc.	
3 ^e section. — Maisons de garde	1.721.830 96
	40.000 »
Total	4.894.415 60

Les dépenses ci-dessus ne comprennent pas la somme à valoir pour dépenses imprévues.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges et des pièces du projet :

- 1^o Dans les bureaux de la préfecture, à Cahors;
- 2^o Dans ceux de M. Couvrat-Desvergnès, ingénieur des ponts et chaussées, à Cahors, 42, rue Sainte-Claire.

Ministère des travaux publics.

ADJUDICATION

Le samedi 13 août 1881, à deux heures, il sera procédé par M. le préfet de la Somme, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées et en deux lots, des travaux ci-après désignés :

Canal de la Somme.

Transformation de l'écluse inférieure de Ham	36.195 68
Élargissement de la tranchée de Froissy	12.127 72

La dépense totale est estimée à 48,323 fr. 40, non compris les sommes à valoir pour dépenses imprévues.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges et des pièces du projet :

- 1^o Dans les bureaux de la préfecture, à Amiens;
- 2^o Dans ceux de M. Tavera, ingénieur des ponts et chaussées, à Péronne.

AVIS

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année 1881, dans l'un des six journaux suivants :

Le Journal général d'affiches dit *Petites Affiches*,

La Gazette des Tribunaux,

Le Droit,

Le Journal officiel,

Les Affiches parisiennes,

Paris-Affiches,

La Loi.

Les Annonces sont reçues chez M^{me} LAFFITE, GERF et C^o, 8, place de la Bourse.

Ministère des finances.

Il sera procédé, le 11 août 1881, à l'adjudication, pour une année, de la fourniture de charbon de terre évaluée approximativement à 355,000 kilogrammes.

Prendre connaissance du cahier des charges, de deux à six heures, au bureau du matériel (corridor central, 4^e étage, n° 6).

N° 124.

Marine et Colonies.

SUBSISTANCES

Adjudication à Toulon, le 11 août 1881 : Sucre cassonade, non logé, en entrepôt, 64,000 kilog.

Idem. le 25 août 1881

Morue, non logée, en un lot, 8,000 à 24,000 kil. Voir le cahier des charges au bureau des subsistances, à Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies.

Etude de M. Jules Bourse, avoué à Paris, rue des Vosges, 18 (ancien 21 de la place Royale). VENTE au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1881, à deux heures, de :

MAISON A PARIS (12^e arr.), rue du Faubourg-Saint-Antoine, 150 Revenu net 9,600 fr. — Mise à prix, 120,000 fr.

2 MAISONS A PARIS (20^e arr.), rue de Tourville, 16 bis et 18, et 16. — Revenus nets, 1,300 fr. puis 1,500 fr.; 475 fr. — Mises à prix : 15,000 et 5,000 fr.

TERRAIN A PARIS (20^e arr.), rue des Yvées, 305, à côté du marécage des Pyrénées. — Contenance, environ 200 m. — Mise à prix : 4,000 fr.

MAISON A PARIS (20^e arr.), rue des Yvées, 305, à côté du marécage des Pyrénées. — Contenance, environ 200 m. — Mise à prix : 4,000 fr.

MAISON A PARIS (20^e arr.), rue des Yvées, 305, à côté du marécage des Pyrénées. — Contenance, environ 200 m. — Mise à prix : 4,000 fr.

IMMEUBLES à Epone, Mézières et Aubergenville (Seine-et-Oise), maison, prés, terre et bois.

Mises à prix, de 9,000 à 25 fr. S'adresser à M. Bourse, sus-nommé; Adam et Desessard, avoués à Paris, et M. Lemaître, notaire à Paris.

Etude de M. Chéramy, avoué à Paris, rue Saint-Augustin, 24. VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 20 août 1881, d'une

MAISON SISE A PARIS rue et place du Havre, 14 Superficie 435 mètres 57 cent. environ. Revenu net, 58,000 fr.

Mise à prix, 600,000 fr. S'adresser à M. Chéramy et Rivière, avoués; et Heurtéy, syndic de faillites, rue du Luxembourg, 40.

Etude de M. Lemonier, avoué à Paris, rue Guénégaud, 12. VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 17 août 1881, D'UNE MAISON A PARIS

qual d'Anjou, 29. — Revenu, 5,800 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser à M. Lemonier et Devaux, avoués.

AVIS

Le conseil d'administration de la Compagnie des Chemins de fer à voie étroite de Saint-Etienne, Firminy, Rive-de-Gier et extensions, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 20 août 1881, à deux heures, au siège social, rue Sainte-Anne, 9.

Ordre du jour : Conversion des actions nominatives en actions au porteur.

L'administrateur délégué, EUGÈNE RIGAUT, 9, rue Sainte-Anne.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 des statuts de la compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Acieries de la Marine et des Chemins de fer, dont le siège social est à Saint-Jamond (Loire),

M. François DAVIN, demeurant à Saint-Etienne, rue de la Bourse, 16, déclare avoir perçu :

1° Un certificat nominatif n° 356 de vingt-cinq actions, n° 8703 à 8727;

2° Un certificat nominatif n° 834 de neuf obligations, n° 5632 à 5640;

3° Un certificat nominatif n° 835 de vingt obligations, n° 5641 à 5660;

4° Un certificat nominatif n° 836 de vingt obligations, n° 5661 à 5680.

Cette déclaration est faite pour valoir ce que de droit. Saint-Etienne, le 29 juillet 1881.

MINISTÈRE DES FINANCES D'AUTRICHE

RENOUVELLEMENT DES FEUILLES DE COUPONS DE LA RENTE UNIFIÉE

Les porteurs d'obligations de 100 florins, argent et papier, dont les coupons sont épuisés, sont prévenus qu'ils peuvent déposer les talons pour obtenir de nouvelles feuilles de coupons, à partir du :

4^e septembre 1881 pour les obligations rente argent, jouissance janvier;

1^{er} décembre 1881 pour les obligations rente argent, jouissance avril;

1^{er} octobre 1881 pour les obligations rente papier, jouissance février;

1^{er} janvier 1882 pour les obligations rente papier, jouissance mai.

A Paris, chez MM. de Rothschild frères, 25, rue La Fayette.

CHEMIN DE FER DE CHARLEROI

A LA FRONTIÈRE DE FRANCE

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette compagnie, conformément à l'article 32 des statuts, qu'une nouvelle assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 29 août 1881, à une heure du soir, à Charleroi, au bureau de l'exploitation Nord-Belge, siège de la société, l'assemblée du 25 juillet dernier ne s'étant pas trouvée en nombre pour délibérer.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de cinq actions au moins, et en avoir effectué le dépôt quinze jours d'avance, à Charleroi, au bureau Nord-Belge; ou à Bruxelles, chez M. Lambert, banquier, rue Neuve, 20; ou à Londres, chez MM. N.-M. Rothschild et fils; ou à Paris, à l'administration du chemin de fer du Nord, 18, rue de Dunkerque.

Spéctacles du Samedi 30 Juillet.

Opéra (2,200 places). — Relâche.

Théâtre-Français (1,400 places). — 8 h. 1/4. — Le Monde où l'on s'ennuie, pièce en 3 actes, de M. Etouard Pailleron; Delannay, Prudhon, Truffier; Mmes M. Brohan, Broisat, Samary, Reichenberg, Riequier.

Châtelet (3,600 places). — 7 h. 3/4. — Michel Strogoff, pièce en 5 actes, de MM. Verne et d'Hervy; Marais, Durbayes; M^{lle} Marie Laurent.

Nations (1,800 places). — 8 h. 1/2. — Le drame dram de MM. Anicet Bourgeois et de Pixérécourt; Maurice Simon, Dalbert, Mmes d'Alfort, Bernage.

Folles-Dramatiques (1,300 places). — 8 h. 1/4. — Les Mousquetaires au couvent. Musique de

M. Varney; Morlet, Hittemanns; Mmes Arnard, Burton.

Château-d'Eau (2,400 places), rue de Malte; — 8 h. 1/4. — Djalma. — Lucie de Lammermoor.

Concert Besselièvre, aux Champs-Élysées. — 8 h. 1/2. — Concert tous les soirs.

Folles-Bergère, rue Richer, 32. — 8 h. 1/4. — Divertissements, pantomimes, gymnastes, acrobates, clowns. — Chef d'orchestre: Léon Vasseur.

Cirque d'Été (3,500 places), Champs-Élysées. — 8 h. — Exercices équestres.

Jardins d'acclimatation. — Concerts le dimanche et le lundi.

Programme du concert du dimanche 31 juillet, à trois heures. — Chef d'orchestre: L. Mayeur de l'Opéra.

1^o Marche du sacre du Prophète (Meyerbeer). — 2^o Ouverture du Barbier de Séville (Rossini). — 3^o La Coupe du roi de Thulé, fantaisie (E. Diaz). — 4^o Révélations, valse (L. Mayeur). — 5^o Don Juan, fantaisie (Mozart). — 6^o Polka du cavalier (H. Lhans). — 7^o La Mascotte, fantaisie (1^{re} audition) (Ed. Audran). — 8^o En wagon, grand galop (E. Doré).

Jardin Mabille, avenue Montaigne. — Concert et bal. — Salon couvert en cas de mauvais temps.

Eden-Gallery, 6, Faubourg-Poissonnière. — De dix heures du matin à onze heures du soir.

Conférences — Boulevard des Capucines, 39, tous les soirs.

Géorama. — Planisphère, jardin géographique.

Le chef de service: VANDEL. Imprimerie du Journal officiel, 31, quai Voltaire.

HALLES et MARCHÉS (Bulletin authentique du 29 juil.) COURS COMMERCIAUX

Table with 2 columns: Commodity name and Price. Includes items like Huile de Colza, Sucres bruts, Mélasses de fabrication, etc.

BOURSES ÉTRANGÈRES.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes LONDRES, VIENNE, Change sur Londres, etc.

MATIÈRES D'OR, D'ARGENT, ETC.

Table with 2 columns: Commodity name and Price. Includes Or en barre, Argent de 1000/1000, Quadruples espagnols, etc.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

SOCIS- SANCE	Vendredi 29 juillet 1881	AU COMPTANT		PRÉCÉDENTE CLOTURE		TERME	1 ^{er} COURS		PLUS		DERNIER COURS	VALEURS AU COMPTANT		PLUS		
		Pl. haut	Pl. bas	Compt.	Terme.		HAUT	BAS	HAUT	BAS		HAUT	BAS			
FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS																
juill. 81	3 %	85 40	42 1/2	45 50	60 50	60	85 55	84 47 1/2	en liq.	85 17 1/2	35	85 75	Alais (Ville de), 1877, 4 1/2 %, r. 500 f.			
juill. 81	3 %	amortissable, annuités finissant en 1953. — 86 f. 80					86 90	86 95	en liq.	86 97 1/2	87 15	86 97 1/2	87 10	Amieus (Ville de), 4 %, remb. 100 fr.		
juill. 81	3 %	amortissable, 1881, annuités finissant en 1953. — 49 fr. 95 payés. — 85 f. 80 90					85 90	85 77 1/2	en liq.	85 70			85 95	Blois (Ville de), 1877, 4 1/2 %		
mars 81	4 %						106	87	en liq.					Bordeaux (Ville de), 3 %, r. 100 fr.		
mars 81	4 1/2 %	115 f.	114 75	115 25			115	115 15	en liq.					Constantine (Ville de), 78 3/4 %, r. 1000 f.		
mai 81	5 %	119 f.	150 47 1/2	50 55			119 50	119 47 1/2	en liq.	119 45	119 47 1/2	119 52	Lille (Ville de), 1860, 3 %, r. 100 fr.			
RÉPART. MEXICAINE, prom. de rentes, bulletins négociables.																
BONS DU TRÉSOR																
mars 81	d° 4 %, éch. 1 ^{er} mars 1883, coup. de 500 f.						508		en liq.					Lille (Ville de), 1863, 3 %, r. 100 fr.		
mars 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						1020		en liq.					Lyon (Ville de), 80, 3 %, r. 100 f., t. p.		
mars 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						1015		en liq.					Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 500 fr.		
mars 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						1015		en liq.					Tourcoing (Ville), 1878, 4 %, r. 500 fr.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						515		en liq.					Versailles (Ville de), 5 %, r. 500 fr.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					d° 1878, 5 %, r. 500 fr.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Valeurs françaises (Actions).		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					L'Aigle (incendie), a. 500 f., 100 f. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Assurances agric. et incendie (Comp. générale), a. 500 fr., 125 fr. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Assur. Colonies, a. 500 fr., 125 fr. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Assur. Financière. Bons de polices privilégiées remb. 2,500 fr., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Assurances générales (incendie), l. p. d° maritimes, 5,000 fr. payés.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Assur. Maritimes (C ^{ie} génér.) en liq. d° (vie), tout payé.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Caisse gén. des Familles, a. 500 fr., 100 fr. payés (nom.).		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Caisse Patern. (vie), a. 500 fr., 125 fr. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La Clémentine, act. 500 f., 125 f. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La Confiance (inc.), a. 500 f., 200 f. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Le Crédit viager, a. 500 fr., 125 fr. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La Foncière (transp.), a. 500 f., 125 f. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La France (incendie), 100 fr. payés.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La France (vie), act. 1000 f., 250 f. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La Nationale (incendie)		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La Nationale (vie)		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La Paternelle (incendie), 400 fr. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La Patrie (inc.), a. 1,000 fr., 250 f. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Le Phénix (incendie), tout payé.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Le Phénix (vie), 1,000 fr. payés.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Le Pilote (assur. marit.), 1,000 fr. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La Protection (assur. contre risques de transport), a. 500 fr., 125 fr. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La Providence (incendie), 250 fr. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Réassurances et co-assurances contre incendie, 200 fr. payés.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La Réassurance (Comp. française de réassurances), a. 500 fr., 125 fr. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Réassurances générales (Comp. de), act. 500 fr., 125 fr. payés.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Le Soleil (grêle), a. 500 fr., 125 f. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Le Soleil (inc.), act. 500 fr., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Le Soleil (vie), 250 fr. payés.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Le Temps (vie), a. 1,000 fr., 250 f. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					L'Union (incendie), 1,250 fr. payés.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					L'Union (vie)		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					L'Urbaine (accid.), a. 500 fr., 125 f. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					d° (inc.), a. 1,000 fr., 250 fr. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					d° (vie), a. 1,000 fr., 200 fr. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					d° d° tout payé.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					La Vie (assur. marit.), 1,400 fr. p. (en liquidation)		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Annuités d'Aire à la Bassée.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Annuités d'Arles à Bouc.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Annuités Canal des Ardennes.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Annuités Canal de la Somme.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Annuités Navigation de l'Oise.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Bons Ourcq-St-Denis, 5 %, r. 500 f., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Bons de Liquid. du Canal St-Martin		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					C ^{ie} nat. des Canaux agr., a. 500 f., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Canal de Bourgogne, act. indem. n.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Canal de la Bourne, act. 500 fr., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Quatre-Canaux, act. de jouissance		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la)		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Suez, act. de jouissance (ex-c. n° 6)		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					d° Délég., act. de jouiss. (ex-c. 6)		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Annuités des Trois Ponts.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Pont, Port et Gare de Grenelle.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Est, action de jouissance.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Midi, action de jouissance.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Nord, action de jouissance.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Orléans, action de jouissance.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Ouest, action de jouissance.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Alais an Rhône et à la Méditerranée.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					C ^{ie} de chemin de fer et de naviga.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					act. 500 fr., t. p. (ex-c. 4).		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Bourges à Orléans, a. 500 f., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Bondy à Anlray-lès-B., a. 500 f., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Bordeaux à la Sauve, a. 500 fr., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					(en liquidation)		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Bourges à Orléans, act. 500 fr., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Brisil (C ^{ie} g. ch. de fer), a. 500 f., 250 p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Dombes etch. def. S.-E., a. 500 f., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Hérault (chem. de fer), a. 500 fr., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Lille à Valenciennes, a. 500 fr., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Lisieux à Orbec, act. 500 fr., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Lorraine (chem. de fer de la), a. 500 f.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Maine-et-L ^{re} et Nantes, a. 500 f., t. p.		
juill. 81	d° d° d° coup. de 1000 f.						514		en liq.					Médoc, act. 500 fr., tout payé.		

JOURS- SANCE	Vendredi 29 juillet 1881	AU COMPTANT		PRÉCÉDENTE CLOTURE		TERME	1 ^{er} COURS		PLUS		DERNIER COURS	VALEURS AU COMPTANT		PLUS	
		Pl. haut	Pl. bas.	Dernier cours.	Terme.		HAUT	BAS	HAUT	BAS		HAUT	BAS		
mars 81 ex-c. 10	EST ALGÉRIEN, actions nouvelles. t. p. (Gar. de l'Etat, conv. du 30 juin 1880)...	610	...	605	585	en liq.	Mines Campagnac, act. 1 000 fr., t. p.
mai 81	EST, action de 500 fr., tout payé.	812	50	813	75	en liq. ...	810	812	50	810	812	50	Mines Carmaux, act. 500 fr., t. p. ...	1020	1010
mai 81	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE, action de 500 fr., tout payé.	1760	1750	1757	50	en liq. ...	1755	1757	50	1755	1765	...	Mines Grand-Combe, act. 1/2 4000 ^e
juill. 81	MIDI, action de 500 fr., tout payé.	1230	...	1230	1230	en liq. ...	1225	1230	...	1225	1227	50	Mines de Huéla, a. decam., r. 250 fr.
juill. 81	NORD, act. de 500 fr. libérée, remb. 400 fr.	1970	1950	1975	1975	en liq. ...	1950	1955	Mines Laurium, act. 500 fr., t. p. ...	840	...
avril 81	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé.	1355	1350	1350	1350	en liq. ...	1350	1350	Mines de la Loire.
févr. 81	ORLÉANS A CHALONS.—Annuités dues par l'Etat, — tout payé. (Impôts à la charge de la Compie.)	550	...	550	465	en liq.	Mines de Montrambert.
avril 81	OUEST, action de 500 fr., tout payé.	870	865	870	870	en liq.	Mines de Rive-de-Gier.
janv. 77 m. 81	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-c. n° 24). DOCKS ET ENTREPOTS MARSEILLE, act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 15).	735	...	740	730	en liq. ...	732	50	Mines de Saint-Etienne.
juill. 81	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉN. DE PARIS, act. 1/3 1000 ^e t. p. (ex-c. n° 41).	572	50	575	595	en liq.	Mines Malfidano, act. 500 fr., t. p. ...	1015	...
mars 81	MAGASINS GÉNÉRAUX DE France et d'Algérie (anciens Bâtrespôts Trotrot), act. 500 fr., 325 fr. payés (nominatives).	643	75	645	635	en liq.	Mines Malfidano, act. de jouissance. ...	1490	...
avril 75	ALLUMETTES CHIMIQUES (C ^{ie} géner. des), action de 500 fr., 325 fr. payés.	407	50	407	50	en liq. ...	407	50	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
févr. 80	EAUX ET ÉCLAIRAGE (Soc. Lyonnaise des), a. 500 fr., 125 fr. payés nominatives.	520	515	en liq.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
déc. 79	COMP ^{ie} GÉNÉR. DU GAZ pour la France et l'Etranger, act. 500 fr., 250 fr. payés.	635	635	en liq.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
avril 81	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé.	1512	50	1510	1510	en liq. ...	1510	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
janv. 67	COMP ^{ie} IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., t. p. de grosses coupures.	20	...	20	20	en liq. ...	20	50	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
juill. 81	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., t. p. (ex-c. n° 39).	595	592	590	595	en liq. ...	590	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
juin 81	MESSAGERIES MARIT., a. 500 fr., t. p.	810	...	810	742	en liq.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
juill. 81	VOITURES A PARIS (Comp ^{ie} gén. des), act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 24).	757	50	745	750	en liq.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
avril 81	SALINES DE L'EST, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 27)	200	910	en liq.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
juill. 81	CANAL INTEROCÉANIQUE (C ^{ie} univ. du), act. 500 fr., 125 fr. p. (nominatives).	522	517	520	517	en liq. ...	515	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
juill. 81	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t. p. (ex-coup. 44).	1775	1750	1747	1750	en liq. ...	1755	1772	50	1755	1772	50	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
juill. 81	d ^e Délégations, remb. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 23)	995	990	990	980	en liq. ...	985	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
d ^e	d ^e Parts de fondateurs (ex-coup. 6).	640	630	630	605	en liq.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
mars 81	d ^e Bons trentenaires, 3%, r. 125 fr.	140	...	140	143	en liq.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
juill. 81	SUEZ (Soc. civile pour recouvrement des 15 % attribués au gov. égyptien des produits nets de la Compagnie du Canal de)...	1055	1050	1025	1025	en liq. ...	1040	50	1035	1040	1055	...	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
avril 80	TÉLÉGRAPHE DE PARIS A NEW-YORK (C ^{ie} française), act. 500 fr., t. p.	340	330	340	348	en liq.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
FONDS D'ÉTATS ÉTRANGERS															
juill. 81	ANGLAIS (consolidés 3%), négociations, change fixe 25 fr. 20.	101	%	101	%	en liq.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
mai 81	AUTRICHE (Dette 3% conv.), aéroc. ch ^e fixe 21.50.— Obl. 1000 fr. (pap.).	66	%	66	%	en liq.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
avril 81	d ^e 1876-77-78-79-80. 4% nég. ch. fixe 2 fr. 50.— Obl. 200 fr. (or)...	81	80	82	90	en liq. ...	81	50	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
mai 81	BELGIQUE. Emprunts 4%	106	30	en liq. ...	106	80	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
févr. 81	d ^e Empr. 4%, 1880, 2 ^e série	105	50	en liq.	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
mai 81	d ^e Empr. 3%, 1873	86	90	en liq. ...	84	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
avril 81	ÉGYPTE, obl. Dette consolidée de la Dette Sanieh (int. et amortiss. suivant contrat du 12 juill. 1877 et loi du 17 juill. 1880).	388	75	387	50	en liq. ...	300	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 fr., t. p. ...	530	...
												Valeurs françaises (Oblig.)			
												Alais-Rhône et Méditerr., r. 500 fr. 308			
												Bondy-Aulnay-lès-B., 3%, r. 500 fr. 375			
												Bône-Guelma et prol., 3%, r. 500 fr. 180			
												Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr. 180			
												Bourges à Gion, 3%, remb. 500 fr. 28			
												Bretiliens, 5%, remb. 500 fr. 28			
												Briouze-Perle-Macé, 3%, r. 500 fr. 28			
												Charentes, 3%, r. 500 fr. (ex-c. 24) 28			
												d ^e Bons 6%, r. 250 fr. (ex-c. 9) 28			
												Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 fr. 28			
												Dombes et Sud-Est, 3%, r. 500 fr. 28			
												d ^e 3% nouveau, remb. 500 fr. 28			
												Epernay à Romilly, 3%, r. à 500 fr. 28			
												Est Algérien, 3%, r. 500 fr. (gar. Et.) 28			
												Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr. 28			
												Est, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Etat) 28			
												d ^e nouveau () 28			
												Ardenne, 3%, r. 500 fr. () 28			
												Bâle (Strasbourg à), 1843, r. à 250 fr. 28			
												Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'Etat) 28			
												Dieuse, 3%, remboursable à 500 fr. 28			
												Montereau, 5%, rembourseurs. 1 250 fr. 28			
												Fréveut à Gamaches, 3%, r. 500 fr. 28			
												Grande Ceinture de Paris, r. 500 fr. 28			
												L'Herault, 3%, rembourseurs. 500 fr. 28			

JOUR- NÉE	Vendredi 29 juillet 1881	AU COMPTANT		PRÉCÉDENTE CLÔTURE		TERME	1er COURS	PLUS		DERNIER COURS	VALEURS AU COMPTANT		PLUS	
		Pl. haut	Pl. bas.	Derrière cours.	Ter. de.			HAUT	BAS		HAUT	BAS		
				Compl.	Ter. de.									
mai 81	DETTÉ D'ÉGYPTE unifiée, nouv. ob. 7%, r. 500 fr. (Décret du 18 nov. 1876). Grosses coupures.....	396	394 50	335	392 75	en liq. au 31. P ^{au} 15	335	d5f		410	Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.	350		
avril 81	d ^e obl. privil. hip. sur chem. de fer égyptiens et port d'Alexandrie, r. 500 fr. Grosses coupures.....	502 50	501 25	501 25	496 25	en liq. au 31. P ^{au} 15		d5f		410	Lisieux à Orbec, 3%, r. 500 fr. (ex-c. 11)			
juin 81	ÉGYPTE (oblig. Domaines hypothéc. d'), 5%, 1878, tout payé..... Grosses coupures.....	492 50	485	500	438 75	en liq. au 31. P ^{au} 15		d5f		410	Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.	1225		
juill. 81	ESPAGNE, 3%, Ext. (nég. ch. fixe 5f. 40), comp. de 36 et 24 piastres.....	27	26 75	27	2615/16	en liq. au 31. P ^{au} 15	27 1/16			27 3/16	Lyon, 5%, remboursable à 1.250 fr.	393		
juill. 81	d ^e Intérieure, 3% (nég. ch. fixe 1 fr.), coup. de 30 et 75 pesetas.....			26	1315/16	en liq. au 31.					Lyon, 1855, 3%, rembours. 500 fr.	393		
juill. 81	d ^e 6%, 78, obl. du Trés. gar. par revenus douan. de Cuba, r. 500 fr. en 15 ans.	503	502 50	502 50	463 75	en liq. au 31.					Avignon à Marseille, 5%, r. 1.250 fr.			
juill. 81	PAGARES, oblig. remboursable 500 fr.	525		525		en liq. au 31.					Besseces à Alais, 3%, remb. 500 fr.	387	386	
juin 81	ÉTATS-UNIS, Cons. 4 1/4% (nég. ch. fixe 5f. d ^e petites coupures.....	118 7/8		118		en liq. au 31.					Bourbonnais, 3%, r. 500 fr. (int. gar.)	387	386	
juill. 81	d ^e Consolidés 4% d ^e petites coupures.....	119		119		en liq. au 31.					Dauphine, 3%, r. 500 fr. (int. gar.)	388	386	
juill. 81	d ^e Consolides 4% d ^e petites coupures.....	122		122		en liq. au 31.					Geneve-Lyon, 5.5.3%, r. 500 fr. (gar.)	388	386	
mai 81	HELLÉNIQUE (emp. 1879), 6%, r. 500 fr.			435	442 50	en liq. au 31.					d ^e 57, 3%, remb. 500 fr.	389	386	
juill. 81	HONGRIE, 75-76-77-78-79, 6%, or (nég. ch. fixe 2f. 50), obl. de 100 fl., t.p.	101 50		101 75	101 25	en liq. au 31.					Méditerran. (int. 25 f. gar.), r. 625 fr.	390	389	
juill. 81	d ^e 500 fl., d ^e 4000 fl., d ^e 10000 fl.			101 75		P ^{au} 31					d ^e 52-55, 3%, r. 500 fr. (int. gar.)	390	389	
juill. 81	d ^e 4% 1881 (or), nég. ch. fixe 2f. 50, t.p. d ^e 20% payés.....	78 50	78 25	78 50	78 95	en liq. au 30.					Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 fr.	391	391	
mars 81	EMPRUNT INDIEN 1880, 4 1/2% (nég. ch. fixe 2 fr. 50).			98		en liq. au 31.					Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	391	391	
juill. 81	ITALIE, 5%, coup. de 1,000 fr.....	93 35	90	90 50	90 40	en liq. au 31.	90 30	90 40	90 30	90 30	Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.			
juill. 81	d ^e coup. de 500 fr.....					en liq. au 31.					Khône-et-Loire, 3%, r. 500 fr. (int. gar.)			
juill. 81	d ^e coup. de 100 à 500 fr. excl.					P ^{au} 31					Saint-Etienne, 5%, remb. 1.250 fr.			
juill. 81	d ^e coup. de 50 fr.....					P ^{au} 15					Vict.-Em. 62, 3%, r. 500 fr. (int. gar.)			
juill. 81	d ^e coup. au-dessous de 50 fr.....					P ^{au} 31					Médoc, 3%, remboursable 500 fr.			
juill. 81	d ^e 3% obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 fr.	285		285		en liq. au 31.					Méridionaux français, 3%, r. 500 fr.			
juill. 75	PÉRUVIEN, obligations 6%, tout payé.....	21 50		21	19	en liq. au 15.					Méridon à Dives, 3%, remb. 500 fr.			
juill. 81	PORTUGAIS, 3%, 1853-56-57-59-60-62-63-67-69 (négoc. ch. fixe 25 fr. 25).....			52 1/2		en liq. au 31.					Midi, 3%, remboursable 500 fr.			
avril 81	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%.....			91	69 40	en liq. au 31.					Teste, remboursable 1.250 fr.			
juill. 81	d ^e oblig. d'État, 6%, 1880, r. 500 fr.....			103	92 1/2	en liq. au 31.					Nantais (Chem. de fer), 3%, r. 500 fr.			
mai 81	RUSSE, 1862, 5% (nég. ch. fixe 25 f. 20), t.p. obl. de 50 liv. st.....	90	89 1/2	89 1/2	90	en liq. au 31.					Nord 3%, remboursable 500 fr.			
juill. 81	d ^e 100 liv. st.....			89 1/2		P ^{au} 15					Nord-E. Fr., 3%, r. 500 fr. t.p. (int. gar.)			
juill. 81	d ^e 500 liv. st.....			89 1/2		P ^{au} 30					Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 fr.			
juill. 81	d ^e 1000 liv. st.....			91 1/2	84 1/2	en liq. au 15.					Orléans, 1842, 4%, remb. 1.250 fr.			
juill. 81	d ^e 1870, 5% (nég. ch. fixe 25 f. 20), t.p. obl. de 50 liv. st.....	92	91 1/2	91 1/2	91 1/2	P ^{au} 15					Orléans, 1848, 4%, remb. 1.250 fr.			
juill. 81	d ^e 100 liv. st.....			91 1/2		P ^{au} 31					Orléans, 3%, remboursable 500 fr.			
juill. 81	d ^e 500 liv. st.....			91 1/2		P ^{au} 30					Orléans-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.			
juill. 81	d ^e 1000 liv. st.....			91 1/2		P ^{au} 30					Orsay, 55, 4%, r. 500 fr. (gar. par Orl.)			
juill. 81	d ^e 1875, 4 1/2% (nég. ch. fixe 25 f. 20), t.p. obl. de 50 liv. st.....	81 1/2		81 1/2	80	en liq. au 31.					Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr.			
juill. 81	d ^e 100 liv. st.....			81 1/2		P ^{au} 15					1 ^{re} émiss., de 1 à 83,000.....	260		
juill. 81	d ^e 500 liv. st.....			81 1/2		P ^{au} 30					2 ^e émiss., de 63,001 à 108,312.....	242 50		
juill. 81	d ^e 1000 liv. st.....			81 1/2		P ^{au} 30					3 ^e et 4 ^e ém., de 108,313 à 190,312.....	222 50	220	
juill. 81	d ^e 1877, 5%, remb. au pair en 37 ans, obl. de 500 fr.....	93 00	93	93 50	93 10	en liq. au 31.					Orl.-Evreux à Eibeuf, 3%, r. 500 fr.	252 50		
juill. 81	d ^e 2,500 fr.....			93 50		P ^{au} 15					Orl.-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.			
juill. 81	d ^e 12,500 fr.....			93 50		P ^{au} 30					Orl.-Gros-Montfort, 3%, r. 500 fr.			
juill. 81	d ^e 1878, 5% (2 ^e empr. d'Orient), nég. ch. fixe 4 fr. Obl. de 100 roub. de 1000 roub.....	61		61	61 40	en liq. au 31.					Orl.-Pont-de-l'Arche, 3%, r. 500 fr.			
juill. 81	d ^e 1000 roub.....			61		P ^{au} 15					L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.			
juill. 81	d ^e 1879, 5% (3 ^e empr. d'Orient), nég. ch. fixe 4 fr. Obl. de 100 roub. de 1000 roub.....	61		61	61	en liq. au 15.					Ouest, 3%, r. 500 fr. (int. gar. par Orl.)	390	389	
juill. 81	d ^e 1000 roub.....			61		P ^{au} 31					Ouest, 5%, 52-54, r. 1.250 f. d ^e			
juill. 81	DETTÉ GÉNÉRALE TUNISIENNE, 5%, oblig. 500 fr., tout payé.....	465	457 55	461 25	467 50	en liq. au 15.					Ouest, 5%, 1853, r. 1.250 f. d ^e			
juill. 81	DETTÉ TURQUE, 5%, 1865-1873-1874, coup. de 125 f.....	16 40	16 15	16 15	16 40	en liq. au 31.	16 25				Ouest, 5%, 1855, r. 1.250 f. d ^e			
juill. 81	d ^e coup. de 62 fr. 50.....			16 15		P ^{au} 15					Ouest, 4%, remb. 500 fr. d ^e			
juill. 81	d ^e coup. de 12 fr. 50.....			16 15		P ^{au} 30					Ouest, 5%, 1835, r. 1.250 f. d ^e			
juill. 81	TUAC 5% (Loi 30 Ramadan 1292, 30 oct. 75) récép. prov. Coup. de 10 liv. st. Coup. de 20 liv. st.....			13 40	13 40	en liq. au 31.					Ouest, 5%, 1835, r. 1.250 f. d ^e			
juill. 81	d ^e récép. prov. infér à 250 fr. capital.....	92	91	99 50	130	en liq. au 31.					Ouest, 5%, 1835, r. 1.250 f. d ^e			
juill. 81	EMPR. OTTOMAN 1860, 6%, r. 500 fr., t.p. grosses coupures.....	98	94	93	70	en liq. au 31.					Ouest, 5%, 1835, r. 1.250 f. d ^e			
juill. 81	d ^e 65, 6%, r. 500 fr., t.p. grosses coupures.....	94	90	89	310	en liq. au 31.					Ouest, 5%, 1835, r. 1.250 f. d ^e			
juill. 81	d ^e 69, 6%, r. 500 fr., t.p. coupures de 5.....	91	89	88 75	73 75	en liq. au 31.					Ouest, 5%, 1835, r. 1.250 f. d ^e			
juill. 81	d ^e coupures de 25.....	89		88 75		P ^{au} 30					Ouest, 5%, 1835, r. 1.250 f. d ^e			
juill. 81	d ^e 73, 5%, r. 500 fr., t.p. coupures de 5.....	90	88 75	87 25	96 25	en liq. au 30.					Ouest, 5%, 1835, r. 1.250 f. d ^e			
juill. 81	d ^e coupures de 25.....			87 25		P ^{au} 30					Ouest, 5%, 1835, r. 1.250 f. d ^e			

JOURS-RANCE	Vendredi 29 juillet 1881	AU COMPTANT		PRÉCÉDENTE CLOTURE		TERME	1 ^{er} COURS	PLUS		DERNIER COURS	VALEURS AU COMPTANT	PLUS	
		Pl. haut	Pl. bas	Compt.	Terme			HAUT	BAS			HAUT	BAS
VALEURS ÉTRANGÈRES													
nov. 80.	BANQUE I. R. P. DES PAYS-AUTRI-CHIENS, act. 500 fr., 250 fr. payés....	825	282 50	827 50	825	en liq. au 31. P ^{au} 31	822			823 75	Chargeurs réunis, obl. r. 500 fr., 5%.		
juil. 81	BANQUE hypot. d'Espagne, a. 500 fr., 200 p. (ex-coup. n° 6.)	620		620	617 50	en liq. au 31. P ^{au} 15			d20	823 75	Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	525	
juil. 81	BANQUE CRÉDIT ITALIEN, a. 500 fr., t.p.			555	652 50	en liq. au 31. P ^{au} 15				d10	322	Messag. maritim., 66, 5%, r. 500 fr.	520
janv. 81	BANQUE HELLÉNIQUE de Crédit gé- néral, act. 500 fr., 300 fr. payés....			555	535	en liq. au 31. P ^{au} 31	556 25	556 25		558	525	Omibus, 5%, remboursable 500 fr.	508
juil. 81	BANQUE OTTOMANE, a. 500 fr., 250 fr. p. (ex-coup. 10.)	665	662 50	657 50	658 75	en liq. au 31. P ^{au} 15	662 50	665	d5f	663 75	510	C ^{ie} Valéry, 1878, 6%, remb. 500 fr.	515
juil. 81	BANQUE DE ROUMANIE, act. 500 fr., 200 fr. payés (ex-coup. 18.)			700	730	en liq. au 31. P ^{au} 15			d5f	660	510	C ^{ie} Trausatlantique, 5%, r. 500 fr.	517
juil. 81	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, act. 500 fr., 200 fr. p. (ex-coup. 20.)	830		830	832 50	en liq. au 31. P ^{au} 15	831 25		d10	832 50	570	Établiss. Duval, 5%, 1880, r. 500 fr.	580
dévr. 80	CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN, a. 500 fr., 125 fr. payés	620		620	620	en liq. au 31. P ^{au} 15	625		d5f	625	580	Glacières de Paris, 5%, r. 300 fr.	589
janv. 81	CRÉDIT FONCIER FRANCO-CANAD., act. 500 fr., 125 fr. payés (nominatives)	525 25	525	527 50	525	en liq. au 31. P ^{au} 15	517 50		d5f	517 50	585	Imp.-libr. adm. et ch. de fer, r. 500 fr.	580
janv. 81	CRÉDIT FONCIER du Royaume de Hou- grie, act. 500 fr., 250 fr. payés....			530	530	en liq. au 31. P ^{au} 30	530		d5f	530	585	Lits Militaires, 6%, remb. 006 fr.	580
juil. 81	BANQUE CENTR. DU CRÉDIT FON- CIER DE RUSSIE, oblig. 1 ^{re} série, 5%, rembours. 500 fr., tout payé....	387 50	286 25	387 50	385	en liq. au 31. P ^{au} 15					588 75	Matériel agricole, 5%, remb. 300 fr.	588 75
dévr. 81	de obi. 4 ^e et 5 ^e sér., 5%, r. 500 fr., t.p.	394		392	407 50	en liq. au 31. P ^{au} 15					488	Salines de l'Est, rembourse. 625 fr.	488
juil. 81	CRÉDIT MOR. ESPAGNOL, a. jouiss. es- t. coup. Act. de capital amortis, (ex-c. 8.)	747 50	742 50	747 50	750	en liq. au 31. P ^{au} 15	750	750	d20	747 50	488	Gr. Tuilerie de Bourgogne, r. 500 fr.	488 75
juil. 81	ANDALOUS (Chem. de fer), a. 500 fr., t.p.			680	697 50	en liq. au 31. P ^{au} 15			d10		488	Canaux Agricoles, 5%, remb. 300 fr.	488
avril 81	ASTURIENS, GALICE ET LÉON, act. 500 pesetas (525 fr.), t. p. (ex-coup. n° 1.)			605	605	en liq. au 31. P ^{au} 15			d5f		488	Suez, 5%, remboursable 500 fr.	488
juil. 81	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, a. 500 fr., t.p.	768 75	762 50	768 75	766 25	en liq. au 31. P ^{au} 15	768 75		d10	762 50	488	Suez, 3%, 1880, r. 500 fr., 132 fr. p.	488
janv. 81	CACAJÉS et au PORTUGAL (Soc. des Chem. de Fer de Madrid), a. 500 fr., t.p.			525	527 50	en liq. au 31. P ^{au} 15			d5f		488	Touage de Coullans à la Mer. r. 250 fr.	488
nov. 74	LOMBARD (Sud-Autrichien), a. 500 fr., t.p. (ex-coup. 31)	290	285	290	288 75	en liq. au 31. P ^{au} 15	287 50	287 50	d5f	283 75	Fonds d'États et de Villes étrangers.		
	de grosses coupures.....									290	Emp. Argentin, 6%, 68 (nég. ch ^{re})		
juil. 81	NORD-OUEST D'AUTRICHE, rembourse. 500 fr., tout payé.			475	468 75	en liq. au 31. P ^{au} 15			d20		de 6%, 71 (axe 25.20)		
juil. 81	NORD DE L'ESPAGNE, act. 500 fr., t.p. (ex-coup. 38)	615	610	607 50	607 50	en liq. au 31. P ^{au} 15	610	617 50	d10	610	Emp. Autrich. 1860, obl. 500 n., r. 600		
juil. 81	PORTUGAIS (C ^{ie} Royale), a. 500 fr., t.p. (ex-coup. 33)	670		675	660	en liq. au 31. P ^{au} 15	660		d5f	665	de 5%		
oct. 65	ROMAINS, act. 500 fr., tout payé.....			145	152 50	en liq. au 31. P ^{au} 15			d10		Oblig. Dom. Autrich. 66 (estamp.)	316	
juil. 81	SARA GOSSE (MADRID A), a. 500 fr., t.p. (ex-coup. 42)	550	545	550	546 25	en liq. au 31. P ^{au} 15	550		d5f	547 50	Dettes Autr., 5%, obl. 100 n. (arg.)		
juil. 81	GAZ (Compagnie Madrilène d'éclairage et de chauffage par le), act. r. 500 fr., t.p.	667 50	662 50	667 50	672 50	en liq. au 31. P ^{au} 15	665		d5f		Dettes Autr., 5%, obl. 100 n. (pap.)		
dévr. 81	ENTREPRISES ET TRAVAUX publics (Soc. Egypt.), act. 500 fr., 125 fr. payés.								d5f		Dettes Autr., 5%, conv. (nég. ch. axe 2f.50). Oblig. 100 n. (arg.)	67	

VALEURS SE NÉGOCIANT à trois mois.

CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
3. % Amsterdam	206 1/2 à 207 1/2	206 1/2 à 207 1/2 et 4. %
4. % Allemagne	121 1/2 à 122	122 à 122 1/2 et 4. %
4. % Vienne	212 à 212 1/2	212 à 212 1/2 et 4. %
4. % B. reçoine	500 à 501	500 à 501 et 4. %
4. % Madrid	199 à 200	199 à 200 et 4. %
4. % Li. bonne	151 à 152	151 à 152 et 4. %
6. % St. Pétersb.	219 à 220	219 à 220 et 1. %
4. % New-York	517 à 518	516 à 517 et 3 1/2 %

Valeurs se négociant à vue.

2 1/2 % Londr. es.	25 23 à 25 28	25 17 à 25 22	24 %
1/2 % Ch. que	15 18 à 15 23		
3 1/2 % Belgique	100 à 101	100 à 101	3 1/2 %
4. % Italie lire	100 à 101	100 à 101	4. %
4. % Italie (or)	100 à 101	100 à 101	4. %
3 1/2 % Suisse	100 à 101	100 à 101	3 1/2 %

BONS DU TRÉSOR, à un an, 1 %; — rembours. en 1885, 4 %.

BANQUE DE FRANCE. Escompte, 3 1/2 % — Avances, 4 %.

Valeurs étrangères. — Obligations rembours. à 500 fr.

Andalous, 3%	319	Portugais, 3%	325
Asturie-Galice-Léon, 3%	297 50	Romains, 3%	372
Autrich. 3%, anc. rés.	389	Russes (gr. soc. desch. de fer), 3%	333 50
1 ^{re} à 8 ^{em} , 1 ^{re} hyp.	388	Saragosse, 3%	330
de 9 ^{em} à 2 ^{em} , 800081 à 950083	382 50	Cordoue à Séville, 3%	330
1 ^{re} à 4 ^{em} , 1 ^{re} hyp.		Badajoz, oblig. hypo- théc. 5%	
1 à 4 ^{em} (2 ^{em} hyp.)	319	Sicile occident., 5%	283
Betra-Alta, 3%	277 50	Central Suisse, 4%	
Krapitz et Po., 5%	305	Nord-E. Suisse, 4 1/2 %	
Lombards, 3%	383 50	1 ^{re} hypot., n° 72001 à 116109	
Nord Esp., 3%, 1 ^{re} sé- rie (oblig. hypot.)	374	Bons Mérid., n. 6	273 75
de 2 ^{se} série 2 ^{em} hyp.	33	B. hyp. de Suède, 4%	473
de Pampel., 1 ^{re} hyp.	326	Cr. Fonc. Egypt., 5%	450
1 à 215000	329	Cr. fonc. Luxemb., 4%	343
		de 5 ^{em} sér., r. 100 fr.	
		de Madrilène (Gaz), 5%, r. 500 fr.	507

Valeurs étrangères. — Actions.

Banque nationale du grand-duché de Luxembourg, a. 500 fr., 250 fr. p.	475
Crédit Foncier du roy. de Hongrie, act. 500 fr., t.p. (n° 1 à 3000)	260
Société Autrichienne, act. de jouiss.	260
Betra-Alta Ch. de fer, a. 500 fr., t.p.	473
Méridionaux Central, a. 500 fr., t.p.	477
domains, a. trent. priv., 6%, r. 500 fr.	410
Sicile occid. (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	410
Belge (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.	500
Télégraph. Nord (gr ^{de} C ^{ie}), a. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 19)	350